



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2022-08-012

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher / Unité Santé Environnement

41-2022-08-03-00001 - AP DUP accroissement des PLV Forage des Ventes Brûlées CELLETES (3 pages) Page 5

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2022-08-12-00003 - decla silverio.odt (2 pages) Page 9

41-2022-08-11-00001 - Elevage de gibier (2 pages) Page 12

41-2022-08-10-00004 - Elevage de gibier. (2 pages) Page 15

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2022-07-28-00006 - 2022 SIE Blois Adjoint Agents 01 09 2022 (4 pages) Page 18

41-2022-08-03-00007 - DDFIP 41 2022 410 FICHE DECLARATION OFFRES RECRUTEMENT (1 page) Page 23

Direction Départementale des Territoires (DDT) / DIRNO

41-2022-07-19-00005 - DR PERM 2022 JG02 STOP RD71-2 (2 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Mission Chasse et Pêche

41-2022-08-04-00005 - Arrêté autorisant l'organisation d'un Test d'Aptitudes Naturelles à Vernou-en-Sologne (2 pages) Page 28

41-2022-08-04-00004 - Arrêté autorisant l'organisation d'une épreuve de recherche du grand gibier blessé sur piste artificielle à Gy-en-Sologne (2 pages) Page 31

41-2022-08-04-00003 - Arrêté autorisant le bureau d'études Fish Pass à capturer du poisson à des fins scientifiques (4 pages) Page 34

41-2022-08-01-00005 - Arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières de destruction du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire (4 pages) Page 39

41-2022-08-11-00004 - Arrêté relatif aux prélèvements et à la capture d'animaux dans la réserve nationale de chasse du domaine national de Chambord pour la saison cynégétique 2022-2023 (4 pages) Page 44

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Eau et Biodiversité

41-2022-07-29-00006 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable aux autorisations et au permis d'aménager en vue de la création du complexe touristique du Domaine des Pommereaux à La Ferté-Saint-Cyr et Saint-Laurent-Nouan (4 pages) Page 49

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SPRICER

41-2022-08-03-00004 - A10 PS 99-76 réfection étanchéité et traitement des piles (3 pages) Page 54

41-2022-08-03-00005 - A71 PI 60/26 travaux d'étanchéité et réfection des joints de chaussée (3 pages) Page 58

41-2022-08-03-00006 - A85 réfection de chaussée du PR 169+500 au PR 184+500 (3 pages)	Page 62
41-2022-07-19-00004 - DR PERM 2022 JG01 STOP sign Villechauve-2 (2 pages)	Page 66
Direction Départementale des Territoires (DDT41) /	
41-2022-08-01-00001 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. (6 pages)	Page 69
Direction Départementale des Territoires (DDT41) / Service Eau et Biodiversité	
41-2022-08-10-00003 - AP définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, faisant suite au constat de franchissement de seuils de référence par les débits des cours d'eau (10 pages)	Page 76
41-2022-08-04-00001 - ARRÊTÉ du 04 août 2022 définissant des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, faisant suite au constat de franchissement de seuils de référence par les débits des cours d'eau (10 pages)	Page 87
41-2022-08-05-00002 - Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées aux salariés du CEN CENTRE-VAL DE LOIRE. (5 pages)	Page 98
41-2022-07-26-00002 - Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de spécimens d'espèces animales protégées au bureau d'études ECOSPHERE. (8 pages)	Page 104
Direction Départementale des Territoires (DDT41) / SUA - DFU	
41-2022-08-04-00002 - autorisation installation enseigne (2 pages)	Page 113
41-2022-06-30-00008 - avis CNAC Lidl Saint-Ouen (2 pages)	Page 116
Préfecture /	
41-2022-08-01-00006 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS (4 pages)	Page 119
Préfecture / Direction des sécurités	
41-2022-08-10-00001 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen de la formation PAE FPSC - UFOLEP 41 (2 pages)	Page 124
41-2022-08-12-00001 - Arrêté modifiant l'agrément formation SSIAP de la SARL BetC FORMATION (2 pages)	Page 127
41-2022-08-03-00009 - Arrêté portant agrément du docteur Marie DEMICHEL en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 130
41-2022-08-03-00008 - Arrêté portant agrément du docteur Xavier ALMUEIS en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 133

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

- 41-2022-08-02-00005 - Arrêté autorisant les agents du conseil départemental de Loir-et-Cher à pénétrer dans certaines propriétés privées situées au Controis-en-Sologne, à Oisly et Sassay et à les occuper temporairement pour réaliser les études préalables nécessaires à la conception de la déviation sud du Controis-en-Sologne (4 pages) Page 136
- 41-2022-08-11-00002 - Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux par le SMIEEOM VAL DE CHER au CONTROIS-EN-SOLOGNE. (6 pages) Page 141
- 41-2022-08-10-00002 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence à la suite de l'incendie ayant affecté les installations classées exploitées par la société CAP RECYCLAGE à SAINT AMAND-LONGPRE (4 pages) Page 148

Préfecture / SIAPP

- 41-2022-08-02-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 applicables à l'établissement "PFD" de stockage de produits phytopharmaceutiques exploité par la société SCA AXERREAL, à BLOIS. (13 pages) Page 153

Préfecture de Loir-et-Cher /

- 41-2022-08-08-00001 - arrêté mettant en demeure la société EG METAUX de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2020 pour le site exploité à SALBRIS (3 pages) Page 167

Secrétariat général / Direction légalité et libertés

- 41-2022-08-05-00001 - arrêté portant extension d'agrément auto-école (2 pages) Page 171
- 41-2022-08-02-00001 - renouvellement établissement d'enseignement de la conduite (3 pages) Page 174

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2022-08-03-00001

AP DUP accroissement des PLV Forage des
Ventes Brûlées CELLETTES



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire**

Direction départementale de Loir-et-Cher

Arrêté N°

modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-10-003 du 10 mars 2017 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage des « Ventes Brûlées » situé à Cellettes, et autorisant le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Cellettes-Chitenay-Cormeray à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L.1321-2, R.1321-11 et R.1321-27,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne et plus particulièrement la liste des captages sensibles à la pollution diffuse identifiant le captage des « Ventes brûlées »,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-10-003 du 10 mars 2017 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage des « Ventes Brûlées » situé à Cellettes, et autorisant le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Cellettes-Chitenay-Cormeray à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-11-22-007 du 22 novembre 2019 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys »,

Vu la demande de Monsieur le vice-président de la Communauté d'Agglomération d'Agglopolys, en charge du cycle de l'eau, en date du 15 mars 2021 sollicitant la nomination d'un hydrogéologue agréé en vue de la réévaluation du volume prélevé autorisé à partir du forage dit des « Ventes Brûlées » à Cellettes, conformément à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 précité,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre n°2021-DD41-SPE-0043 du 19 avril 2021 désignant monsieur Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé pour le département de Loir-et-Cher, pour formuler un avis d'expert en vue d'évaluer la faisabilité d'augmenter le volume de prélèvement annuel autorisé du forage dit « des Ventes Brûlées » à Cellettes, conformément aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-10-003 du 10 mars 2017 précité,

Vu le dossier d'études complémentaires transmis par Agglopolys, conformément à la demande de l'hydrogéologue agréé du 14 juin 2021 en vue de l'établissement de son rapport d'avis hydrogéologique,

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 6 décembre 2021 établissant un rapport sur le projet d'accroissement des prélèvements d'eau dans le forage des Ventes Brûlées, forêt de Russy, commune de Cellettes (41),

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires du Loir-et-Cher en date du 20 juillet 2022,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETÉ

Article 1 : Modification de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-10-003 du 10 mars 2017

1.1 L'article 3.4 « caractéristiques maximales d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-10-003 du 10 mars 2017 est complété comme suit :

Le prélèvement annuel est porté à 210 000 m³/an sans modification du débit maximal horaire autorisé de 80 m³/h et du débit maximal journalier autorisé de 1200 m³/jour. Cette autorisation a une validité de 5 ans, soit au plus tard juillet 2026, date à laquelle un nouvel avis hydrogéologique portant sur la quantité et la qualité de la ressource sera donné par un hydrogéologue agréé. Cet avis portera sur l'interprétation des résultats de la qualité des eaux pompées, et des niveaux piézométriques (conformément aux rapports hydrogéologiques du 16 avril 2015 et du 6 décembre 2021) et devra statuer sur la possibilité d'augmenter progressivement le volume pompé jusqu'à 280 000 m³/an.

Le débit maximal journalier de 1200 m³/jour devrait permettre de pallier les hausses de consommation en période estivale.

1.2 Prescriptions

Cette hausse de volume annuel est émise sous réserve que les préconisations suivantes soient respectées :

- Mise en place d'un enregistreur automatique de niveau d'eau étalonné par rapport à un niveau de repère qui sera le plan matérialisé par le capot de fermeture de forage, capot qui a fait l'objet d'une détermination de cote topographique ; cet enregistreur (prise d'une mesure au minimum toutes les 6 h) devra être opérationnel avant l'accroissement des prélèvements d'eau dans le forage ; il sera réétalonné lors de sa remise en place à chaque fois que des investigations dans le forage nécessiteront son retrait temporaire.
- Réalisation d'un suivi piézométrique manuel 2 fois par an, en avril et en octobre, dans les 2 piézomètres nord et sud ; les mesures seront prises avec une précision centimétrique (voire millimétrique) et par rapport aux bords supérieurs des tubages qui bénéficient d'une détermination de leurs cotes topographiques.
- Réalisation d'une analyse complète à la ressource en eau souterraine (type RP) sur eau brute une fois par an, entre janvier et mars, dans le forage des « Ventes Brûlées », le prélèvement sera effectué au terme d'un pompage d'une durée minimum de 4 h à un débit proche du débit d'exploitation, à minima 76 m³/h.
- Réalisation d'un contrôle qualitatif portant sur les deux familles de produits phytosanitaires que sont les pesticides azotés (famille des triazines) et les pesticides organo-chlorés (famille des amides et chloroacétamides) dans les piézomètres nord et sud, deux fois par an, en avril et en octobre (dans le même temps que le contrôle piézométrique).

- Réalisation d'un essai de puits (pompage par paliers de débits) selon le même protocole que celui mis en œuvre le 31/07/2014, au terme des cinq années d'exploitation bénéficiant d'une autorisation de prélèvements annuels limitée à 210 000 m³/an, et avant le nouvel avis hydrogéologique.

L'ensemble de ces résultats seront transmis à la DDARS du Loir-et-Cher ars-cvl-dd41-unite-sante-environnement@ars.sante.fr ainsi qu'à la DDT ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

Article 2 : Publication

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Cellettes et à l'hôtel d'agglomération d'Agglopolys à BLOIS pendant une durée minimale de 2 mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loir-et-Cher.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », le maire de Cellettes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le **03 AOUT 2022**

Le Préfet


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2022-08-12-00003

decla silverio.odt

Blois, le 12/08/2022

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2022-08-12-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **29 juillet 2022** par Monsieur Hervé SILVERIO, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SILVERIO Hervé, sous le nom commercial de « SP SERVICES », dont l'établissement principal se situe 3 Mail Clouseau 41000 Blois, et enregistré sous le N° SAP917804981 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2022-08-11-00001

Elevage de gibier



Arrêté n°

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2008-304-06, relatif à l'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier immatriculé 41-172

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L413-5, R413-47, R413-49, R413-50, R413-51 ;

Vu le décret n°2020-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-01-00008 du 01/04/2021, donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-01-11-00014 du 11 janvier 2022, Arrêté portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2008-304-06 du 30 octobre 2008, relatif à l'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier immatriculé 41-172 ;

Considérant que, par courrier adressé à la DDETS-PP de Loir-et-Cher le 10 mai 2022, Monsieur BOURRUT-LACOUTURE confirme la cessation d'activité de l'établissement d'élevage de gibier au lieu dit « Emery » à MILLANÇAY ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2008-304-06 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur BOURRUT-LACOUTURE.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le maire de la commune de MILLANÇAY ;
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ;
 - Monsieur le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 11 août 2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
l'adjoint à la chef du service vétérinaire santé et
protection animales - environnement,

Yanick DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40 299 - 41 006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75 008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2022-08-10-00004

Elevage de gibier.



Arrêté n°

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012255-0008, relatif à l'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier immatriculé 41-718

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L413-5, R413-47, R413-49, R413-50, R413-51 ;

Vu le décret n°2020-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-01-00008 du 01/04/2021, donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-01-11-00014 du 11 janvier 2022, Arrêté portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012255-0008 du 11/09/2012, relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier sur la commune de THEILLAY, immatriculé : 41-718 ;

Considérant que, par courrier adressé à la DDETS-PP de Loir-et-Cher le 22 Février 2022, Monsieur Michel RAHMY confirme la cessation d'activité de l'établissement d'élevage de gibier au lieu dit « Le Clermoy » à THEILLAY ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2012255-0008 du 11/09/2012 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Michel RAHMY .

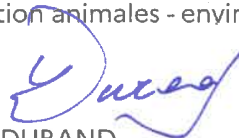
Une copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le maire de la commune de THEILLAY ;
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ;
 - Monsieur le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 10 août 2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
l'adjoint à la chef du service vétérinaire santé et
protection animales - environnement,



Yanick DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40 299 - 41 006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75 008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des finances
publiques

41-2022-07-28-00006

2022 SIE Blois Adjoint Agents 01 09 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à M. Armel BROSSARD, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Blois, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction, ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux,

2°) dans la limite de 15 000 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,

3°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits en matière de gracieux,

aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

Mme Christine CHERDEL	Inspectrice des Finances publiques
Mme COLAMARTINO Valérie	Inspecteur des Finances publiques
M MALGUID Arnaud	Inspecteur des Finances publiques

4°) dans la limite de 5 000 € en matière de contentieux,

5°) dans la limite de 7 500 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,

6°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits en matière de gracieux,

aux contrôleurs principaux et contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur principal des Finances publiques
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme DESBATIS Sylvie	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme FAUCHER Valérie	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GANDON Sandrine	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GASTON Nadine	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GAUCHET Carole	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme MEILLIER Angélique	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme PACAUD Brigitte	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur principal des Finances publiques
M. VAURY Fabrice	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BASTARD Fabrice	Contrôleur des Finances publiques
M. BIARD Arnaud	Contrôleur des Finances publiques
Mme BOUCHER Chantal	Contrôleur des Finances publiques
M. CHARDON Sylvain	Contrôleur des Finances publiques
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des Finances publiques
Mme DANIEL Caroline	Contrôleur des Finances publiques
Mme GASSELIN Nathalie	Contrôleur des Finances publiques
M HOSATTE Mathieu	Contrôleur des Finances publiques
M KERGUS Johann	Contrôleur des Finances publiques
Mme MATÉOS Christine	Contrôleur des Finances publiques
M. MONTÉE David	Contrôleur des Finances publiques
M. MOURLON Éric	Contrôleur des Finances publiques
M. PERENA Lilian	Contrôleur des Finances publiques
M. THOMAS Arnaud	Contrôleur des Finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BROSSARD Armel	Inspecteur div. des FiP	60 000 €	9 mois	100 000 €
Mme Christine CHERDEL	Inspectrice des FiP	10 000 €	9 mois	30 000 €
Mme COLAMARTINO Valérie	Inspecteur des FiP	10 000 €	9 mois	30 000 €
M MALGUID Arnaud	Inspecteur des FiP	10 000 €	9 mois	30 000 €
M. BERLOT Patrick	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme DESBATIS Sylvie	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme FAUCHER Valérie	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GANDON Sandrine	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GASTON Nadine	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GAUCHET Carole	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme MEILLIER Angélique	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme PACAUD Brigitte	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. VAURY Fabrice	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. BASTARD Fabrice	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. BIARD Arnaud	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BOUCHER Chantal	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. CHARDON Sylvain	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme DANIEL Caroline	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GASSELIN Nathalie	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. HOSATTE Mathieu	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M KERGUS Johann	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme MATÉOS Christine	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. MONTÉE David	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. MOURLON Éric	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. PERENA Lilian	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. THOMAS Arnaud	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis à tiers détenteurs et autres actes de poursuites en matière de recouvrement aux inspecteur et contrôleurs désignés ci-après :

M BROSSARD Armel	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme FAUCHER Valérie	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GASTON Nadine	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme BOUCHER Chantal	Contrôleur des Finances publiques
M. KERGUS Johann	Contrôleur des Finances publiques

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 28 juillet 2022

Le Responsable du SIE de Blois



Philippe POUÉDRAS
Chef de service comptable

Direction départementale des finances
publiques

41-2022-08-03-00007

DDFIP 41 2022 410 FICHE DECLARATION OFFRES
RECRUTEMENT

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publique de LOIR ET CHER	13001325300013
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 02 54 55 70 00
Adresse	N° : 10 Rue : Louis Bodin Commune : BLOIS Code postal :41026	Courriel ddfip41.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Véronique BURTET	Téléphone 02 54 55 12 14
Fonction	Responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle	Courriel ddfip41.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 23
Rémunération brute mensuelle	1 649 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	BLOIS		
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	2		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	DDFiP41 – 10 rue Louis Bodin – 41026 BLOIS		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-07-19-00005

DR PERM 2022 JG02 STOP RD71-2

District de Dreux

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du conseil départemental
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ PERMANENT

OBJET : RN10 du PR 43+690 au PR 43+730 – Arrêté de circulation portant régime de priorité par « STOP » au carrefour RN10 / RD71 – commune de Villechauve.

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n°41-2022-05-23-00001 du 23 mai 2022 portant délégation de signature au profit de M. Pascal MALOBERTI, Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest par intérim,
- la décision de subdélégation de signature en date du 1er juin 2022,

CONSIDÉRANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de régler et de modifier le régime de priorité au carrefour RN10 / RD71 et de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation au carrefour de la RN10 / RD71, est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Les usagers circulant sur la RD71 en venant de l'agglomération de Villechauve, et ceux circulant sur la RD71 en venant de l'agglomération de Villeporcher, sont tenus de marquer un temps d'arrêt au droit de la RN 10 et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 10 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ce nouveau régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux AB5 « STOP à 150 m » et AB4 « STOP » complétés d'une ligne continue d'effet sur la RD71.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté annule et remplace toute autre mesure de priorité prise auparavant sur ce carrefour.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- au conseil départemental de Loir-et-Cher,
- au district de Dreux de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- au service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- à la mairie de Villechauve.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :

- au cabinet du préfet de Loir-et-Cher.

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes
Nord-Ouest par intérim

Signature
numérique de
Pascal MALOBERTI
pascal.maloberti
Date : 2022.07.19
16:11:58 +02'00'



Silvès, le 13/07/2022.

Le Président du conseil départemental
de Loir-et-Cher

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
La directrice



Isabelle Barge

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-08-04-00005

Arrêté autorisant l'organisation d'un Test
d'Aptitudes Naturelles à Vernou-en-Sologne



**Arrêté n°
autorisant l'organisation d'un Test d'Aptitudes Naturelles à Vernou-en-Sologne**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 420-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande du 7 juillet 2022 formulée par Monsieur Jean-Paul JUMEAU, délégué régional du Retriever Club de France, domicilié "L'Ilodière" – 21 rue des Huguenots - 41210 Montrieux-en-Sologne, en vue d'être autorisé à organiser un Test d'Aptitudes Naturelles au lieu-dit « Les Châteliers » à Vernou-en-Sologne ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 26 juillet 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 4 août 2022 ;

Considérant que le demandeur a obtenu l'autorisation des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse des terrains où les épreuves doivent se dérouler,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul JUMEAU, délégué régional du Retriever Club de France, domicilié "L'Illodière" – 21 rue des Huguenots - 41210 Montrieux-en-Sologne, est autorisé à organiser un Test d'Aptitudes Naturelles **le dimanche 14 août 2022**, au lieu-dit « Les Châteliers » à Vernou-en-Sologne.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : La liste et les numéros d'identification des chiens participants aux épreuves doivent être adressés à la direction départementale des territoires 8 jours avant la manifestation. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Aucun gibier vivant ne sera utilisé lors de la manifestation. Les tests se dérouleront uniquement à l'aide d'apportables artificiels.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre révocable et devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul JUMEAU et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher ainsi qu'au maire de Vernou-en-Sologne.

Fait à Blois, le 4 août 2022

L'adjoint au chef du service eau et biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-08-04-00004

Arrêté autorisant l'organisation d'une épreuve de
recherche du grand gibier blessé sur piste
artificielle à Gy-en-Sologne



**Arrêté n°
autorisant l'organisation d'une épreuve de recherche du grand gibier blessé
sur piste artificielle sur la commune de Gy-en-Sologne**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 420-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande du 1er juillet 2022 formulée par Madame Marie DOYEN, déléguée départementale de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge, domiciliée 19 rue du Colombier à Millançay (41200), en vue d'être autorisée à organiser, conjointement avec l'Association Canine Territoriale du Centre – Val de Loire, une épreuve multi-races de recherche du grand gibier blessé sur piste artificielle, sur le territoire de la Bliinière à Gy-en-Sologne ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 27 juillet 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 4 août 2022 ;

Considérant que le demandeur a obtenu l'autorisation des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse des terrains où les épreuves doivent se dérouler,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Madame Marie DOYEN, déléguée départementale de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge, domiciliée 19 rue du Colombier à Millançay (41200), est autorisée à organiser, conjointement avec l'Association Canine Territoriale du Centre – Val de Loire, une épreuve multi-races de recherche du grand gibier blessé sur piste artificielle, **le samedi 20 août 2022**, sur le territoire de la Blinière à Gy-en-Sologne.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : La liste et les numéros d'identification des chiens participants aux épreuves doivent être adressés à la direction départementale des territoires 8 jours avant la manifestation. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

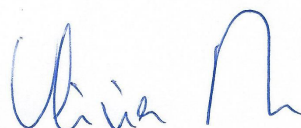
Article 4 : Les chiens devront être tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine et fraîche.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre révocable et devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie DOYEN et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher ainsi qu'au maire de Gy-en-Sologne.

Fait à Blois, le 4 août 2022

L'adjoint au chef du service eau et biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-08-04-00003

Arrêté autorisant le bureau d'études Fish Pass à
capturer du poisson à des fins scientifiques



**ARRÊTÉ N°
autorisant le bureau d'études Fish Pass à capturer du poisson
à des fins scientifiques**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** la demande, en date du 20 juin 2022, présentée par le bureau d'études Fish Pass, en vue d'être autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des populations piscicoles en amont et en aval des centrales nucléaires de production d'électricité (CNPE) sur l'axe Loire ;
- Vu** l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 7 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loir-et-Cher en date du 2 août 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Loir-et-Cher en date du 2 août 2022 ;

Considérant que les demandes sont à visée scientifiques,

Considérant que les personnes en charge de l'exécution matérielle sont titulaires des habilitations relative à la pêche à l'électricité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er –Le bureau d'études Fish Pass, domicilié 18 rue de la Plaine – ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les opérations sont réalisées dans le cadre du suivi des populations piscicoles en amont et en aval de la CNPE de Saint Laurent-des-Eaux.

Les opérations se dérouleront sur 2 stations :

- en amont de la CNPE, au lieu-dit « Petit Herbage » à Tavers (45)
- en aval de la CNPE, au niveau du Pont de Muides-sur-Loire (41).

Les plans localisant les stations sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le responsable scientifique des opérations est Monsieur Fabien CHARRIER et le chef de projet est Monsieur Yann LE PERU. Les personnes désignées pour intervenir dans la réalisation des pêches électriques sont :

Mme MOYON Fanny – Chargée d'études
MM. BELHAMITI Nicolas – Chargé d'études
DUFOUIL Allan – Chargé d'études
ESCARFAIL Loïc – Chargé d'études
Mme BEON Laura – Technicienne
Mme BESNARD Pauline – Technicienne
Mme LE GOFF Lise - Technicienne
MM. ALLIGNE Matthieu - Technicien
BERTHELOT Yoann – Technicien
PERES Vincent – Technicien
HELLIEZ Pierre - Technicien

Article 4 – Les opérations sont autorisées du 1^{er} septembre 2022 au 31 octobre 2022. Les prélèvements ne sont pas autorisés en cas de forte chaleur ou lorsque le niveau du cours d'eau est trop bas.

Article 5 - Deux semaines au moins avant chaque opération, les services suivants seront informés par courriel des dates et heures de pêche :

- la Direction Départementale des Territoires

✉ unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr

- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

✉ sd41@ofb.gouv.fr

- la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loir-et-Cher

✉ fed.peche41@wanadoo.fr

La fédération de pêche transmettra à l'AAPPMA/aux AAPPMA concernée(s), le cas échéant.

- l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne

✉ m.bodin@pechepro-loirebretagne.fr

Article 6 – Les opérations effectuées par les pêcheurs sont obligatoirement réalisées sous la surveillance du bureau d'études Fish Pass (Fabien CHARRIER - Yann LE PERU). Le matériel utilisé est composé :

- d'un appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl) respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une anode,
- d'épuisettes (vide de maille 4 mm),
- d'un bateau Zodiac ou Fun Yack.

Ces opérations sont autorisées uniquement de jour.

Article 7 – Les poissons seront identifiés et photographiés. Les poissons capturés seront dénombrés et mesurés avant d'être relâché sur place, à l'exception des espèces risquant de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses américaines et toute autre espèce non listée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ou figurant dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018) qui seront détruites sur place.

Article 8 - Afin de limiter le transport de pathogènes, le matériel de capture, tout comme les équipements individuels devront être désinfectés avant le début des pêches.

Article 9 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

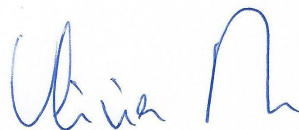
Article 11 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

Article 12 - A l'issue des pêches et au plus tard le 1^{er} mars 2023, un compte rendu des opérations sera adressé aux services listés à l'article 5.

Article 13 – Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Loir-et-Cher ainsi que le président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bureau d'études Fish Pass.

Fait à Blois, le 4 août 2022

L'adjoint au chef du service eau et biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-08-01-00005

Arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières de destruction du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire



**Arrêté n°
ordonnant des chasses particulières de destruction du pigeon ramier,
du corbeau freux et de la corneille noire**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2022 prolongeant la durée de validité de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2022/2023 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 8 juillet 2022 et le 28 juillet 2022 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la FNSEA 41 en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 27 juillet 2022 ;

Considérant que les techniques d'effarouchement ne suffisent pas à protéger les parcelles agricoles des dégâts de pigeons ramiers, de corbeaux freux et de corneilles noires ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants aux cultures agricoles de production occasionnés par les pigeons ramiers, les corbeaux freux et les corneilles noires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de prévenir les dommages importants occasionnés aux cultures agricoles de production, le tir de destruction du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire est autorisé, à titre individuel, sur l'ensemble du département, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Le tir doit être réalisé dans le but de protéger des cultures agricoles de production susceptibles de subir des dégâts de pigeon ramier, de corbeau freux et de corneille noire. Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

Article 3 : Les autorisations de tir sont délivrées **entre le 1^{er} août 2022 et le 24 septembre 2022 inclus**.

Elles prennent effet le jour de la signature de l'autorisation et **prennent fin le jour de l'enlèvement de la récolte**.

Article 4 : Le tireur devra être détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et porteur de son permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Cette autorisation de chasse particulière est strictement personnelle et ne saurait être déléguée ; elle doit être présentée à l'occasion de tout contrôle réalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

Article 5 : La demande d'autorisation sera délivrée sur la base des renseignements suivants :

- le nom du demandeur (fermier, détenteur du droit de chasse, propriétaire)
- l'accord du propriétaire ou du détenteur de droit de chasse, si la demande est sollicitée par une autre personne,
- la localisation des parcelles (commune, lieu-dit),
- la liste détaillée des parcelles concernées (superficie, culture à protéger, nom du fermier, du détenteur du droit de chasse, du propriétaire),
- la liste des personnes désignées pour participer aux tirs.

Article 6 : Le tir doit être effectué à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme, à raison d'un poste fixe par tranche de 3 hectares. Tout déplacement ne pourra être envisagé qu'avec une arme déchargée et rangée sous étui ou démontée.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un compte rendu à l'issue de la période de régulation. Le compte rendu doit être retourné à la Direction Départementale des Territoires avant le 1^{er} octobre 2022. Le défaut de communication du compte rendu entraînera le défaut d'autorisation ultérieure.

Article 8 : Les opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures ne peuvent donner lieu à aucune opération commerciale. Les animaux prélevés ne peuvent être transportés qu'au domicile du tireur, du propriétaire, de l'exploitant agricole ou du détenteur du droit de chasse, tout autre transport, hors période de chasse, étant interdit.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service de l'Office français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 01 AOUT 2022



Le préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-08-11-00004

Arrêté relatif aux prélèvements et à la capture
d'animaux dans la réserve nationale de chasse du
domaine national de Chambord pour la saison
cynégétique 2022-2023



**Arrêté N°
relatif aux prélèvements et à la capture d'animaux
dans la réserve nationale de chasse du domaine national de Chambord
durant la saison cynégétique 2022/2023**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005.157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 230 ;

Vu le décret du 24 juin 2005 relatif à l'établissement public du domaine national de Chambord modifié par le décret du 1^{er} juin 2018 relatif au domaine national de Chambord;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Jean d'Haussonville, Directeur général, commissaire du Domaine national de Chambord ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1974 relatif à la réserve nationale de chasse du domaine de Chambord ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu la demande du domaine national de Chambord en date du 30 mai 2022 ;

Vu l'avis du président de la Fédération Nationale des Chasseurs en date du 13 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Le directeur général, commissaire du domaine national de Chambord, est autorisé à faire procéder, au sein de la réserve nationale de chasse, aux prélèvements maxima suivants :

- | | |
|------------------|-------------------------------------------|
| - 230 cerfs | - 10 rats musqués |
| - 60 mouflons | - 10 fouines |
| - 1600 sangliers | - 10 martres |
| - 100 renards | - 50 grands cormorans |
| - 30 chevreuils | - 100 corbeaux freux ou corneilles noires |
| - 20 lièvres | - 100 pigeons ramiers |
| - 30 blaireaux | - 50 étourneaux sansonnets et grives |
| - 100 ragondins | |

Article 2 : Ces prélèvements pourront être effectués par tirs de sélection, y compris de nuit pour les renards, les blaireaux, les ragondins et les sangliers (enclos de régénération forestière), battues de régulation ou déterrage :

- de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2023 en ce qui concerne les cerfs, mouflons, sangliers et chevreuils ;
- de la date de signature du présent arrêté au 31 mai 2023 en ce qui concerne les autres espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Le directeur de la chasse et de la forêt, Etienne GUILLAUMAT, ainsi que les agents nommés ci-dessous, sont autorisés à effectuer des prélèvements par tirs de nuit :

- Nicolas BON, chef de service
- Pierre CHARPENTIER, chef de service
- Freddy CARIELLO, chef de triage
- Blaise DECROUY, chef de triage
- Christian GAMBIER, chef de triage
- Enguerran de LEUSSE, chef de triage

Pour l'exécution de ces opérations, les agents autorisés pourront se munir de sources lumineuses, de caméras de vision nocturne et de réducteurs de son.

Le tir des cerfs et des sangliers au sein des enclos de régénération et dans l'enceinte du village est autorisé de la date de signature du présent arrêté au 31 mai 2023 pour des raisons techniques et/ou de sécurité.

Pour les espèces cerf et mouflon, 50% des prélèvements pourront être réalisés par capture à fin de repeuplement. Pour l'espèce sanglier, des prélèvements pourront être réalisés par capture à des fins scientifiques. Toutes ces captures pourront être organisées tout au long de la saison. Le domaine national informera la direction départementale des territoires des dates, modalités de capture et lieux de lâchers des animaux au plus tard 15 jours avant la date de l'opération de capture.

Article 3 : Le directeur général, commissaire du domaine national de Chambord ou son délégué assurera le contrôle des prélèvements.

Article 4 : Chaque cerf, chevreuil ou mouflon éliminé sera muni du dispositif de marquage visé aux articles R.425-10 et suivants du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Article 5 : Toute destruction ou élimination effectuée dans des conditions non rigoureusement conformes à celles prescrites par le présent arrêté sera considérée comme un délit de chasse et passible des sanctions prévues par la réglementation sur la chasse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général, commissaire du domaine national de Chambord et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 11 AOÛT 2022

Le Préfet,



François PESNEAU

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-07-29-00006

Arrêté portant ouverture d'enquête publique
préalable aux autorisations et au permis
d'aménager en vue de la création du complexe
touristique du Domaine des Pommereaux à La
Ferté-Saint-Cyr et Saint-Laurent-Nouan



ARRÊTÉ du 29 JUIL. 2022

**portant ouverture d'enquête publique unique préalable aux autorisations
environnementales et au permis d'aménager en vue de la création du complexe
touristique du Domaine des Pommereaux sur les communes de
La Ferté-Saint-Cyr et Saint-Laurent-Nouan**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-12, R. 181-12 à D. 181-44-1 et R. 123-8 à R. 123-11 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-10 et suivants et R. 341-1 à R. 341-9 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 « §IV » du code de l'environnement, version consolidée par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 qui permet un format supérieur au format A2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique déposées le 17 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du service instructeur au dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 20 juin 2022 ;

Vu la décision n° E22000080/45 du 29 juin 2022 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant une commission d'enquête présidée par Monsieur Michel LAFFAILLE, colonel en retraite ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé en date du 18 mars 2022 ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Organisation de l'enquête

À la demande du responsable du projet - Monsieur Bernard SAUNIER, représentant la Société SANEO, il est procédé, au titre de la procédure loi sur l'eau, à une enquête publique unique préalable aux autorisations environnementales et au permis d'aménager en vue de la création du complexe touristique du Domaine des Pommereaux sur le territoire des communes suivantes :

La Ferté-Saint-Cyr et Saint-Laurent-Nouan.

Cette enquête se déroulera pendant 30 jours consécutifs, du jeudi 15 septembre 2022 à 9h00 au vendredi 14 octobre 2022 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Par décision motivée, la commission d'enquête pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement.

Le préfet de Loir-et-Cher est chargé d'organiser l'enquête publique.

Article 2 : Commission d'enquête

Le Tribunal Administratif d'Orléans en date du 29 juin 2022 a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

- Président : Monsieur Michel LAFFAILLE, colonel en retraite,
- Membres titulaires : Monsieur Michel BADAIRE, technicien SICAP en retraite,
Monsieur Daniel MELCZER, ingénieur retraité.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête est déposé en mairies de La Ferté-Saint-Cyr et Saint-Laurent-Nouan, où le public pourra le consulter pendant les jours et heures habituels d'ouverture :

La Ferté Saint-Cyr :

Le lundi de 14h00 à 18h00

Les mardi, jeudi, vendredi et samedi de 09h00 à 12h00 (et de 14h00 à 17h00 uniquement les 15/09 et 14/10)

Fermé le mercredi

Saint-Laurent-Nouan :

Les lundi, mardi et mercredi : de 08h30 à 12h30 et de 15h00 à 17h30

Le jeudi : de 08h30 à 12h30 et de 15h00 à 18h30 (14h00 uniquement le 06/10)

Le vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 15h00 à 16h30

Le samedi : de 09h00 à 12h00 (exceptionnellement ouverte pour l'enquête publique le 24/09)

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué en version papier sur demande aux frais du demandeur à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr).

Il peut être également consulté sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

et sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/4142>.

Article 4 : Observations du public

Afin de recevoir les observations, les propositions et contre-propositions du public, les commissaires enquêteurs siégeront :

- le jeudi 15 septembre 2022 en mairie de La Ferté-Saint-Cyr de 14h00 à 17h00,
- le samedi 24 septembre 2022 en mairie de Saint-Laurent-Nouan de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 29 septembre 2022 en mairie de La Ferté-Saint-Cyr de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 06 octobre 2022 en mairie de Saint-Laurent-Nouan de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 14 octobre 2022 en mairie de La Ferté-Saint-Cyr de 14h00 à 17h00.

2 / 4

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Pendant la durée de l'enquête, les observations et les propositions peuvent être :

- consignées directement sur les registres d'enquête, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de La Ferté-Saint-Cyr et Saint-Laurent-Nouan ;
- consignées sur un registre d'enquête dématérialisé sécurisé (site internet) : <https://www.registre-dematerialise.fr/4142> ;
- adressées par mail à : enquete-publique-4142@registre-dematerialise.fr ;
- adressées par voie postale à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête, Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - Service Eau et Biodiversité : 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS.

Les observations adressées par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4142>.

Article 5 : Demande d'informations techniques

Les informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 : Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal des communes citées à l'article 1 sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale unique prévue par le code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

Article 7 : Affichage

Le responsable du projet - Monsieur Bernard SAUNIER - Société SANE0, devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2). Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 8 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République - Edition Loir-et-Cher » et « La Renaissance du Loir-et-Cher », par les soins du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire des communes de La Ferté-Saint-Cyr et Saint-Laurent-Nouan, aux lieux habituels d'affichage par les soins des maires.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, service eau et biodiversité, à l'issue de l'enquête.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par la commission d'enquête. Celle-ci rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles dans un mémoire de réponse.

La commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, la commission d'enquête disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, elle transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans. Les frais de l'enquête, objet d'une décision d'indemnisation par le Tribunal Administratif d'Orléans, sont à la charge du porteur de projet.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairies de La Ferté-Saint-Cyr et Saint-Laurent-Nouan ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques> pendant une durée d'un an.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **29** JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par délégation,
Le chef de service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-08-03-00004

A10 PS 99-76 réfection étanchéité et traitement
des piles



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

A R R Ê T É n°41-2022-08-

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A10 dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux suivant :

**A10 Section Mer / Blois
Réfection étanchéité et traitement piles PS 99-76 au PR 145+748**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-08-00003 du 8 juin 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 29 juin 2022,

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser ce chantier situé sur A10,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Calendrier

Des travaux de réfection d'étanchéité et de traitement des piles du PS 99-76 au 145+748 se dérouleront du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022.

Ces travaux seront réalisés sous neutralisation des voies de droite et du milieu en semaine 36 et neutralisation des voies de gauche et du milieu en semaine 37 du PR 145+600 au PR 145+800 dans le sens Paris / Province et le sens Province / Paris, hors week-end et hors intempéries.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 14 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 2 : Disposition d'exploitation

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Inter-distance réduite à 3 km entre deux neutralisations de voie.
- Inter-distance réduite à 5 km entre une neutralisation de voie et un basculement de chaussée.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation temporaire sur le domaine autoroutier sera mise en place par COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Mesures d'affichage

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le chef du District Loiret de Cofiroute,
La direction interdépartementale des routes de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

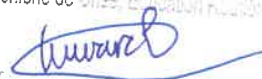
Une copie sera adressée pour information à :

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher
Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,

A Blois, le **03 AOUT 2022**
Pour le préfet de Loir-et-Cher,
P/Le directeur départemental des territoires

L'Adjoint au Chef du Service Prévention des Risques
Ingénierie de Cité Éclairée


Lionel GIVARCI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-08-03-00005

A71 PI 60/26 travaux d'étanchéité et réfection
des joints de chaussée



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 41-2022-08-

**Réglementant temporairement la circulation des véhicules
sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute,
pendant les travaux d'étanchéité et de réfection des joints de chaussée sur le PI 60/26.**

Le préfet du département de Loir-et-Cher

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-08-00003 du 8 juin 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022,

1 / 3

1Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 3

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 07 juillet 2022,

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux d'étanchéité et de réfection des joints de chaussée sur le PI 60/26 situé sur l'A71.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Calendrier

Les travaux d'étanchéité et de réfection des joints de chaussée sur le PI 60/26 situé au PR 158+228 sur l'A71 nécessiteront des balisages dans les deux sens de circulation du lundi 05 septembre 2022 au vendredi 14 octobre 2022.

Les travaux se dérouleront sous neutralisation de bande d'arrêt d'urgence, de neutralisation de bande dérasée de gauche, de neutralisation de voie et de basculement de chaussée.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 7 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux prévus.

ARTICLE 2 : Dispositions d'exploitation

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances prévues dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Inter distance réduite à 3,5 km entre deux neutralisations de voie y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR).
- Sans inter distance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence.
- Inter distance réduite à 3,5 km entre un basculement de chaussée et des neutralisations de voie.
- Inter distance réduite à 10 km entre deux basculements de chaussée .

Cette disposition concerne le chantier cité à l'article 1 ainsi que les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

Des séparateurs modulaires de voie équipés d'atténuateurs de choc seront mis en place sous forme de neutralisation de bande d'arrêt d'urgence et de neutralisation de bande dérasée de gauche en terre-plein central.

La vitesse au droit de ces dispositifs sera limitée à 90 km/h.

ARTICLE 3: Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier et la signalisation de déviation seront mises en place et entretenues par la société COFIROUTE.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

2 / 3

2Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 3

ARTICLE 4: Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5: Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de Sologne de la société COFIROUTE,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr),
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA 25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Blois, le 03 AOUT 2022

Pour le préfet de Loir-et-Cher,
P/ le directeur départemental des territoires

Adjoint au Chef du Service Prévention des Travaux,
Ingénieur de Génie, Education Publique


Lionel GIVARCH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-08-03-00006

A85 réfection de chaussée du PR 169+500 au PR
184+500



ARRÊTÉ n° 41-2022-08-

**Réglementant temporairement la circulation des véhicules
sur l'autoroute A 85, concédée à la société Cofiroute,
pendant les travaux de réfection de la chaussée du PR 169+500 au PR 184+500 dans les
deux sens de circulation.**

Le préfet du département de Loir-et-Cher

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-08-00003 du 8 juin 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 01 août 2022,

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de réfection de la chaussée du PR 169+500 au PR 184+500 sur l'A85.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Calendrier

Les travaux de réfection de la chaussée du PR 169 +500 au PR 184+500 sur l'A85 nécessiteront des balisages dans les deux sens de circulation du lundi 05 septembre 2022 au vendredi 07 octobre 2022.

Les travaux se dérouleront sous neutralisation de voie et de basculement de chaussée.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 7 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux prévus.

ARTICLE 2 : Disposition d'exploitation

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances prévues dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Inter-distance réduite à 3 km entre deux neutralisations de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) .
- Inter-distance réduite à 0 km entre une neutralisation de voie et une neutralisation de BAU.
- Inter-distance réduite à 10 km entre un basculement et des neutralisations de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR).

La longueur d'une ou plusieurs neutralisations de voies sera étendue jusqu'à 8,5 km .

La longueur de neutralisation de voies pour un basculement sera étendue jusqu'à 10 km avec une longueur maximum de zone basculée de 7,5km.

Dans la zone de chantier, les dispositions d'exploitation seront accompagnées de limitations de vitesse :

- Neutralisation de voies (de droite ou de gauche) : 90 km/h.
- Neutralisation de BAU par des séparateurs modulaires équipés d'atténuateurs de chocs avec une limitation à 90 km/h
- Zone de basculement de chaussée : 50 km/h

Cette disposition concerne le chantier cité à l'article 1 ainsi que les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier et la signalisation de déviation seront mises en place et entretenues par la société COFIROUTE.

2 / 3

2 Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 Blois

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4 : Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de Sologne de la société COFIROUTE,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,

A Blois, le 03 AOUT 2022

Pour le préfet de Loir-et-Cher,
p/Le directeur départemental des Territoires
P/Le directeur départemental des territoires

L'Adjoint au Chef du Service Prévention des Risques
Ingénierie de Crise, Éducation Rural Urbain



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-07-19-00004

DR PERM 2022 JG01 STOP sign Villechauve-2



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale
des routes Nord-Ouest

District de Dreux

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Maire de Villechauve

ARRÊTÉ PERMANENT

OBJET : RN10 du PR 43+550 au PR 43+590 – Arrêté de circulation portant régime de priorité par « STOP » au carrefour RN10 / VC n°8 / VC n°9 – commune de Villechauve.

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n°41-2022-05-23-00001 du 23 mai 2022 portant délégation de signature au profit de M. Pascal MALOBERTI, Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest par intérim,
- la décision de subdélégation de signature en date du 1er juin 2022,

CONSIDÉRANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer et de modifier le régime de priorité au carrefour RN10 / VC n°8 / VC n°9 et de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation au carrefour de la RN10 / VC n°8 / VC n°9, est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Les usagers circulant sur la VC n°8 en venant du lieu-dit « Gobe Navet », et ceux circulant sur la VC n°9 en venant du lieu-dit « La Petite Garionnière », sont tenus de marquer un temps d'arrêt au droit de la RN 10 et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 10 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ce nouveau régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux AB5 « STOP à 150 m » et AB4 « STOP » complétés d'une ligne continue d'effet sur les VC n°8 et VC n°9.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté annule et remplace toute autre mesure de priorité prise auparavant sur ce carrefour.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- à la mairie de Villechauve,
- au district de Dreux de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- au service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :

- au cabinet du préfet de Loir-et-Cher.

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes
Nord-Ouest par intérim



Signature numérique
de Pascal MALOBERTI
pascal.maloberti
Date : 2022.07.19
16:11:02 +02'00'

Le Maire de Villechauve



Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-08-01-00001

Arrêté préfectoral portant nomination des
membres de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture.



**Arrêté préfectoral n° 41-2022-
portant nomination des membres
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 06 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,

Vu les propositions des organisations concernées,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est la suivante :

1. Membres de droit :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

2. Membres désignés :

a) représentants de la chambre d'agriculture - (3 titulaires)

Titulaire :	Mme HUBERT Catherine	Suppléants :	M. LECOMTE Camille M. BESSÉ Arnault
Titulaire :	Mme LECLERC Valérie	Suppléants :	M. LEROUX Gilles M. BEAUFORT Grégory
- <u>au titre de la coopération</u> :			
Titulaire :	M. BOIRON Jean-Luc	Suppléants	Mme BOURDIN Anne Mme DESCAMPS Delphine

b) représentants des activités de transformation des produits agricoles - (2 titulaires) - au titre de la coopération agricole

Titulaire :	M. MICHELET Vincent	Suppléants :	M. RAGOT Josselin M. CHAILLOU Jean
- <u>au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives</u>			
Titulaire :	M. LEMAIRE Julien	Suppléant :	M. BESNARD Henri-Pierre

c) représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles - (8 titulaires)

- Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 41

Titulaire :	M. GERMAIN François	Suppléants :	M. MARIER Frédéric M. FICHEPAIN Philippe
Titulaire :	M. GUERIN Olivier	Suppléants :	M. DA SILVA Vincent M. SAUSSEREAU Pascal
Titulaire :	M. DEPUICHAFFRAY Patrice	Suppléants :	M. DELORY Didier M. LEPRETRE Florent

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

- Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher

Titulaire : M. BESSE Matéo

Suppléants : M. LEGER Nicolas
M. MARCHAND Maxime

Titulaire : Mme HERMANT Jeanne

Suppléants : M. MALLANGEAU Baptiste
M. BOURGEUIL Fabien

- Confédération Paysanne

Titulaire : Mme GUELLIER Elise

Suppléants : M. BOULAI Paul-Emmanuel

- Coordination Rurale - UNION 41

Titulaire : M. PREGÉANT Frédéric

Suppléants : M. CHENEAU Thierry
M. LEGRAS Hubert

Titulaire : M. HUBERT Stéphane

Suppléants : M. DESHAYES Jean-Marc
M. MOREAU Fabrice

d) représentant des salariés agricoles - (1 titulaire)

Titulaire : M. RIALLAND Franck

e) représentants de la distribution des produits agro-alimentaires- (2 titulaires)

- *au titre de la grande distribution*

Titulaire : M. LOMET Mickaël

- *au titre du commerce indépendant*

Titulaire : M. BAHU Jean-Philippe

f) représentant du financement de l'agriculture - (1 titulaire)

Titulaire : M. FASSOT Éric

Suppléants : M. BUREL Christophe

g) représentant des fermiers et métayers - (1 titulaire)

Titulaire : M. SERREAU Didier

Suppléants : M. MENSEAU Guillaume
M. POTONNIER Gérard

h) représentant des propriétaires agricoles - (1 titulaire)

Titulaire : M. DARNAULT Alain

Suppléants : M. AVRAIN Robert
M. de BODARD Gilles

i) représentant de la propriété forestière – (1 titulaire)

Titulaire : M. BRUNET Daniel

Suppléants :

Mme FLEURY Marie-Thérèse
Mme BENARD Marie-Pierre

j) représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore - 2 (titulaires)

- *au titre de la chasse*

Titulaire : M. GOUGEARD Michel

Suppléants :

M. MOREAU Georges
M. BESNARD Joël

- *au titre de la protection de l'environnement*

Titulaire : Mme MUCKENSTURM Maggy

Suppléant :

M. BOIRON Jean-Paul

k) représentant de l'artisanat - (1 titulaire)

Titulaire : M. COLLINET Richard

Suppléant :

M. DHARDIVILLERS Damien

l) représentant des consommateurs - (1 titulaire)

Titulaire : M. LEROUX Etienne

Suppléant :

Mme AVRAIN Odile
M. MOREAU Jean-Pierre

m) personnes qualifiées - (2 titulaires)

Titulaire : M. CHEVAIS Lucien

Suppléants :

M. ROUILLAY Pierre
M. TERRIER Guy

Titulaire : M. GAUSSANT Fabrice

Suppléants :

M. PASQUIER Frédéric
M. BIGOT Laurent

n) représentants d'un établissement public de coopération intercommunale - (1 titulaire)

Titulaire : M. BOURDIN Jean-Roger

Suppléant : M. CLÉMENT Gilles

représentant le syndicat mixte du Pays Vendômois

représentant le syndicat mixte du Pays des Châteaux

o) experts

Mme la directrice de l'E.P.L.E.F.P.A. de Vendôme ou son représentant

MM. le président de la F.A.V. ou son représentant

le président de la chambre des notaires ou son représentant

le chef du service départemental de la SAFER Centre ou son représentant

le président du GABLEC ou son représentant

le représentant du Groupement Hippique National.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-003 du 05 juillet 2019, portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, est abrogé.

Article 3 : La direction départementale des territoires est chargée du secrétariat de la commission.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de Loir-et-Cher**
Place de la République - BP 40299
41006 BLOIS cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

5 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

FRANÇOIS PERMEAU

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-08-10-00003

AP définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, faisant suite au constat de franchissement de seuils de référence par les débits des cours d'eau



ARRÊTÉ du 10 AOUT 2022

définissant des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, faisant suite au constat de franchissement de seuils de référence par les débits des cours d'eau

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, dit « arrêté-cadre sécheresse départemental » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-05-09-00004 du 09 mai 2022 portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-01-00001 du 01 juin 2022 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de Beauce centrale et Beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du Loir-et-Cher ;

Considérant les débits moyens journaliers mesurés à partir des stations de référence principales des services de l'État, disponibles sur le site suivant : <https://hydro.eaufrance.fr/> ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

1 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté en vigueur

L'arrêté Préfectoral n°41-2022-08-04-00001 du 04 août 2022 est abrogé.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence des zones d'alerte du Loir amont et de l'Aigre ont été constatés inférieurs au **débit de seuil d'alerte (DSA)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé.

Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence des zones d'alerte des Mauves, des affluents de la Loire amont, du Cher, du Beuvron et de la Sauldre ont été constatés inférieurs aux **débits de seuil d'alerte renforcée (DAR)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé.

Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence des zones d'alerte de la Braye, du Loir aval, de la Brenne, de la Cisse amont, des affluents de la Loire aval, de la Masse, du Fouzon et du Cosson ont été constatés inférieurs aux **débits de seuil de crise (DCR)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé.

Étant donné les prévisions météorologiques annoncées pour les prochains jours :

- Les zones suivantes sont au niveau d'alerte (DSA) :
 - **Bassin versant du Loir amont,**
 - **Bassin versant de l'Aigre.**

- Les zones suivantes sont au niveau d'alerte renforcée (DAR) :
 - **Bassin versant des Mauves,**
 - **Bassin versant des affluents de la Loire amont,**
 - **Bassin versant du Beuvron,**
 - **Bassin versant de la Sauldre,**
 - **Bassin versant du Cher.**

- Les zones suivantes sont au niveau crise (DCR) :
 - **Bassin versant de La Braye,**
 - **Bassin versant du Loir aval,**
 - **Bassin versant de la Brenne,**
 - **Bassin versant des la Cisse amont,**
 - **Bassin versant des affluents de la Loire aval,**
 - **Bassin versant de la Masse,**
 - **Bassin versant du Cosson,**
 - **Bassin versant du Fouzon.**

La liste des communes concernées par chacune de ces zones d'alerte figure en annexe 1 du présent arrêté, et la carte constatant le franchissement des seuils de référence en annexe 2.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau

Le statut **des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise** pour les zones précitées implique la mise en place de mesures de limitations et de restrictions de certains usages de l'eau, définies à l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022.

L'ensemble de ces mesures sont consultables sur le site internet des Services de l'État en Loir-et-Cher :

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Secheresse/Modification-des-mesures-de-restrictions-des-usages-de-l-eau>
sur le site internet PROPLUVIA =
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 4 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental sont prévues à l'article 6 pour certains usages agricoles (soit pour les eaux superficielles, soit pour les eaux souterraines), et à l'article 10 pour les vidanges de plans d'eau par des pisciculteurs professionnels (sur demandes adressées à la DDT de Loir-et-Cher).

Le formulaire de demande de dérogation pour la vidange des étangs figure à l'annexe 4 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental, disponible sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Sécheresse/Modification des mesures de restrictions » : www.loir-et-cher.gouv.fr

Article 5 – Mesures de restriction liées aux prélèvements dans les complexes aquifères de Beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires

Compte tenu que le niveau de crise (DCR) est déclenché à la station d'alerte de la Cisse à Coulanges (zone de la Cisse amont), comme précisé à l'article 2 du présent arrêté, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures (soit 48 heures consécutives), excepté pour les chantiers d'arrachage des pommes de terre et les cultures de carottes semence.

Article 6 – Mesures de restriction liées aux prélèvements dans les complexes aquifères de Beauce centrale et leurs cours d'eau tributaires

Sans objet.

Article 7 – Mesures de restriction liées aux prélèvements directs dans le cours d'eau de la Loire

En application de l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 et compte tenu du déclenchement au 8 août 2022 du niveau d'alerte renforcée sur l'axe Loire, sont mises en place les mesures suivantes :

- les prélèvements pour l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golfs, etc, sont totalement interdits (sauf green de golf et jardins potagers pour lesquels l'interdiction est de 8h à 20h) ;
- les prélèvements pour l'irrigation sont interdits 3,5 j/sem ou 12 h/j. Dans le cas de gestion par volume ou débit, réduction de 50 % du débit autorisé à la quinzaine, et enregistrement des volumes prélevés sur un registre hebdomadaire.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Recherche des infractions et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 10 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au **30 novembre 2022**. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.


Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le Directeur départemental de la sécurité publique et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **10 AOUT 2022**

Le Préfet,




François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République - B.P. 40 299 - 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1
Liste des communes concernées

Zones en DSA :

Zone nodale du LOIR Amont	
INSEE	COMMUNE
41001	Ambloy
41003	Areines
41006	Autainville
41010	Azé
41014	Beauchêne
41017	Binas
41022	Bouffry
41026	Brévainville
41028	Busloup
41048	Chauvigny-du-Perche
41065	Coulommiers-la-Tour
41072	Crucheray
41073	Danzé
41075	Droué
41077	Épiais
41078	Épuisay
41081	Faye
41088	Fontaine-Raoul
41090	Fortan
41095	Fréteval
41102	Houssay
41103	Huisseau-en-Beauce
41037	La Chapelle-Enchérie
41173	La Colombe (hors Beauce-la-Romaine)
41089	La Fontenelle
41275	La Ville-aux-Clercs
41179	Le Poislay
41254	Le Temple
41115	Lignières
41116	Lisle
41120	Lunay
41124	Marcilly-en-Beauce
41131	Mazangé
41138	Meslay
41141	Moisy
41154	Morée
41158	Naveil
41163	Nourray
41171	Oucques-La-Nouvelle
41174	Périgny
41175	Pezou
41184	Prunay-Cassereau
41186	Rahart
41187	Renay
41190	Rocé
41193	Romilly
41196	Ruan-sur-Eggonne

Zone nodale du LOIR Amont (suite)	
INSEE	COMMUNE
41209	Saint-Firmin-des-Prés
41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41216	Saint-Jean-Froidmentel
41219	Saint-Laurent-des-Bois
41226	Saint-Ouen
41228	Saint-Rimay
41200	Sainte-Anne
41236	Sasnières
41243	Selommes
41259	Thoré-la-Rochette
41269	Vendôme
41273	Vievy-le-Rayé
41277	Villebout
41283	Villemardy
41287	Villerable
41290	Villeromain
41291	Villetrun
41294	Villiers-sur-Loir
41293	Villiersfaux

Zone nodale de L'Aigre	
INSEE	COMMUNE
41173	Beauce-la-Romaine (sauf la commune déléguée de La Colombe)
41172	Ouzouer-le-Doyen

Zones en DAR :

Zone nodale des Mauves	
INSEE	COMMUNE
41289	Villermain

Zone nodale du Cher	
INSEE	COMMUNE
41002	Angé
41042	Châteauvieux
41043	Châtillon-sur-Cher
41049	Chémery
41051	Chissay-en-Touraine
41054	Choussy
41062	Coudes
41063	Couffy
41080	Faverolles-sur-Cher
41097	Gièvres
41038	La Chapelle-Montmartin
41122	Maray
41126	Mareuil-sur-Cher
41132	Méhers
41135	Mennetou-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher
41151	Montrichard-Val-de-Cher
41164	Noyers-sur-Cher
41166	Oisly
41180	Pontlevoy
41181	Pouillé
41198	Saint-Aignan
41211	Saint-Georges-sur-Cher
41217	Saint-Julien-de-Chédon
41218	Saint-Julien-sur-Cher
41222	Saint-Loup
41229	Saint-Romain-sur-Cher
41239	Seigy
41242	Selles-sur-Cher
41258	Thésée
41280	Villefranche-sur-Cher

Zone nodale des affluents LOIRE Amont	
INSEE	COMMUNE
41008	Avaray
41018	Blois – secteur Nord Loire
41047	La Chaussée-Saint-Victor
41058	Concriers
41066	Courbouzon
41069	Cour-sur-Loire
41105	Josnes
41114	Lestiu
41134	Menars
41136	Mer
41155	Muides-sur-Loire
41206	Saint-Denis-sur-Loire
41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41220	Saint-Laurent-Nouan
41245	Séris
41252	Suèvres
41292	Villexanton

Zone nodale de la Sauldre	
INSEE	COMMUNE
41016	Billy
41044	Châtres-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne
41084	La Ferté-Imbault
41110	Langon-sur-Cher
41112	Lassay-sur-Croisne
41118	Loreux
41157	Mur-de-Sologne
41168	Orçay
41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41185	Pruniers-en-Sologne
41194	Romorantin-Lanthenay
41195	Rougeou
41232	Salbris
41241	Selles-Saint-Denis
41247	Soings-en-Sologne
41249	Souesmes
41256	Theillay
41282	Villeherviers

6 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
 Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Zone nodale du Beuvron	
INSEE	COMMUNE
41013	Bauzy
41025	Bracieux
41031	Cellettes
41036	Chaon
41046	Chaumont-sur-Tharonne
41050	Cheverny
41052	Chitenay
41059	Le Controis-en-Sologne
41061	Comeray
41067	Cour-Cheverny
41068	Coumemin
41074	Dhuizon
41083	La Ferté-Beauharnais
41086	Fontaines-en-Sologne
41094	Fresnes
41106	Lamotte-Beuvron
41125	Marcilly-en-Gault
41127	La Marolle-en-Sologne
41140	Millançay
41145	Monthou-sur-Bièvre
41147	Les Montils
41150	Mont-près-Chambord
41152	Montrieux-en-Sologne
41159	Neung-sur-Beuvron
41160	Neuvy
41161	Nouan-le-Fuzelier
41231	Saint-Viâtre
41233	Sambin
41237	Sassay
41246	Seur
41251	Souvigny-en-Sologne
41262	Tour-en-Sologne
41266	Valaire
41268	Veilleins
41271	Vernou-en-Sologne
41296	Vouzon

Zones en DCR :

Zone nodale de la Masse	
INSEE	COMMUNE
41045	Chaumont-sur-Loire
41189	Rilly-sur-Loire
41267	Vallières-les-Grandes

Zone nodale du Cosson	
INSEE	COMMUNE
41018	Blois – secteur Sud Loire
41029	Candé-sur-Beuvron
41032	Chailles
41034	Chambord
41071	Crouy-sur-Cosson
41085	La Ferté-Saint-Cyr
41104	Huisseau-sur-Cosson
41129	Maslives
41148	Montlivault
41204	Saint-Claude-de-Diray
41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41260	Thoury
41285	Villeny
41295	Vineuil
41297	Yvoy-le-Marron

Zone nodale du LOIR Aval	
INSEE	COMMUNE
41004	Artins
41087	Fontaine-les-Coteaux
41113	Lavardin
41079	Les Essarts
41100	Les Hayes
41192	Les Roches-l'Évêque
41149	Montoire-sur-le-Loir
41153	Montrouveau
41201	Saint-Amoult
41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41225	Saint-Martin-des-Bois
41250	Sougé
41255	Temay
41265	Troo
41070	Vallée-de-Ronsard
41274	Villavard
41279	Villedieu-le-Château

Zone nodale de la Bray	
INSEE	COMMUNE
41012	Baillou
41020	Bonneveau
41024	Boursay
41030	Cellé
41053	Choue
41060	Cormenon
41248	Couëtron-au-Perche
41041	La Chapelle-Vicomtesse
41096	Le Gault-Perche
41177	Le Plessis-Dorin
41143	Mondoubleau
41224	Saint-Marc-du-Cor
41235	Sargé-sur-Braye
41238	Savigny-sur-Braye

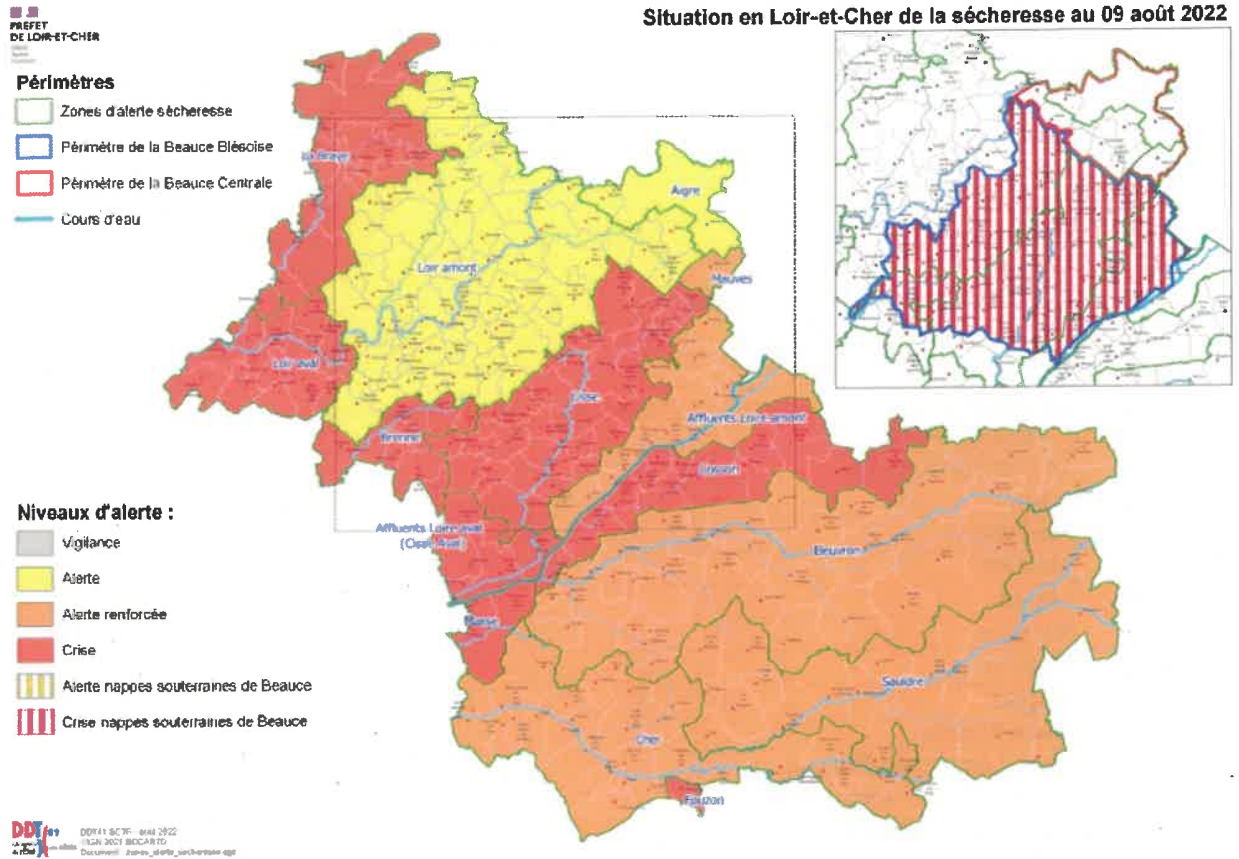
Zone nodale du Fouzon	
INSEE	COMMUNE
41139	Meusnes

Zone nodale des affluents LOIRE Aval	
INSEE	COMMUNE
41137	Mesland
41144	Monteaux
41234	Santenay
41055	Valloire-sur-Cisse
41167	Veuzain-sur-Loire

Zone nodale de la Brenne	
INSEE	COMMUNE
41007	Authon
41107	Lancé
41182	Pray
41199	Saint-Amand-Longpré
41205	Saint-Cyr-du-Gault
41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41213	Saint-Gourgon
41278	Villechauve
41286	Villeporcher

Zone nodale de la Cisse amont	
INSEE	COMMUNE
41009	Averdon
41019	Boisseau
41027	Briou
41035	Champigny-en-Beauce
41057	Conan
41091	Fossé
41093	Françay
41098	Gombergean
41101	Herbault
41039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine
41040	La Chapelle-Vendômoise
41121	La Madeleine-Villefrouin
41108	Lancôme
41109	Landes-le-Gaulois
41178	Le Plessis-l'Échelle
41119	Lorges
41123	Marchenoir
41128	Marolles
41130	Maves
41156	Mulsans
41188	Rhodon
41191	Roches
41203	Saint-Bohaire
41221	Saint-Léonard-en-Beauce
41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41253	Talcy
41261	Tourailles
41142	Valencisse
41276	Villebarou
41281	Villefrancoeur
41284	Villeneuve-Frouville
41288	Villerbon

Annexe 2 : Cartographie des zones d'alertes constatant le franchissement des seuils d'alerte :



Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-08-04-00001

ARRÊTÉ du 04 août 2022 définissant des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, faisant suite au constat de franchissement de seuils de référence par les débits des cours d'eau



ARRÊTÉ du **04 AOÛT 2022**

définissant des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, faisant suite au constat de franchissement de seuils de référence par les débits des cours d'eau

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, dit « arrêté-cadre sécheresse départemental » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-05-09-00004 du 09 mai 2022 portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-01-00001 du 01 juin 2022 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de Beauce centrale et Beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du Loir-et-Cher ;

Considérant les débits moyens journaliers mesurés à partir des stations de référence principales des services de l'État, disponibles sur le site suivant : <https://hydro.eaufrance.fr/> ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté en vigueur

L'arrêté Préfectoral n°41-2022-07-28-00003 du 28 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence des zones d'alerte du Loir amont, du Loir aval, de l'Aigre et du Cher ont été constatés inférieurs au **débit de seuil d'alerte (DSA)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé.

Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence des zones d'alerte de la Brenne et des Mauves ont été constatés inférieurs aux **débits de seuil d'alerte renforcée (DAR)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé.

Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence des zones d'alerte de la Braye, de la Cisse amont, des affluents de la Loire aval, des affluents de la Loire amont, de la Masse, du Fouzon et du Cosson ont été constatés inférieurs aux **débits de seuil de crise (DCR)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé.

Étant donné les prévisions météorologiques annoncées pour les prochains jours :

- Les zones suivantes sont au niveau d'alerte (DSA) :
 - Bassin versant du Loir amont,
 - Bassin versant du Loir aval,
 - Bassin versant du Cher,
 - Bassin versant de l'Aigre
- Les zones suivantes sont au niveau d'alerte renforcée (DAR) :
 - Bassin versant de la Brenne,
 - Bassin versant des Mauves.
- Les zones suivantes sont au niveau crise (DCR) :
 - Bassin versant de La Braye,
 - Bassin versant de la Cisse amont,
 - Bassin versant des affluents de la Loire aval,
 - Bassin versant des affluents de la Loire amont,
 - Bassin versant du Cosson,
 - Bassin versant du Fouzon,
 - Bassin versant de la Masse.

La liste des communes concernées par chacune de ces zones d'alerte figure en annexe 1 du présent arrêté, et la carte constatant le franchissement des seuils de référence en annexe 2.

Les autres zones du département restent en niveau vigilance.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau

Le statut des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour les zones précitées implique la mise en place de mesures de limitations et de restrictions de certains usages de l'eau, définies à l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022.

L'ensemble de ces mesures sont consultables sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Sécheresse/Modification des mesures de restrictions » : www.loir-et-cher.gouv.fr et sur le site internet PRÔPLUVIA = <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 4 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental sont prévues à l'article 6 pour certains usages agricoles (soit pour les eaux superficielles, soit pour les eaux souterraines), et à l'article 10 pour les vidanges de plans d'eau par des pisciculteurs professionnels (sur demandes adressées à la DDT de Loir-et-Cher).

Le formulaire de demande de dérogation pour la vidange des étangs figure à l'annexe 4 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental, disponible sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Sécheresse/Modification des mesures de restrictions » : www.loir-et-cher.gouv.fr

Article 5 – Mesures de restriction liées aux prélèvements dans les complexes aquifères de Beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires

Compte tenu que le niveau de crise (DCR) est déclenché à la station d'alerte de la Cisse à Coulanges (zone de la Cisse amont), comme précisé à l'article 2 du présent arrêté, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures (soit 48 heures consécutives), excepté pour les chantiers d'arrachage des pommes de terre et les cultures de carottes semence.

Article 6 – Mesures de restriction liées aux prélèvements dans les complexes aquifères de Beauce centrale et leurs cours d'eau tributaires

Sans objet.

Article 7 – Mesures de restriction liées aux prélèvements directs dans le cours d'eau de la Loire

Compte tenu que le niveau d'alerte (DSA) est déclenché par décision de la Préfète de la région Centre-Val de Loire en date du 01 août 2022 pour l'axe Loire et son bassin versant, les prélèvements pour l'irrigation sont réduits de 25 % du débit autorisé à la quinzaine, et enregistrement des volumes prélevés sur un registre hebdomadaire.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Recherche des infractions et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 10 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au **30 novembre 2022**. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.


Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le Directeur départemental de la sécurité publique et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le **04 AOUT 2022**

Le Préfet,


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1
Liste des communes concernées

Zones en DSA :

Zone nodale du LOIR Amont	
INSEE	COMMUNE
41001	Ambloy
41003	Areines
41006	Autainville
41010	Azé
41014	Beauchêne
41017	Binas
41022	Bouffry
41026	Brévainville
41028	Busloup
41048	Chauvigny-du-Perche
41065	Coulommiers-la-Tour
41072	Crucheray
41073	Danzé
41075	Droué
41077	Épiais
41078	Épuisay
41081	Faye
41088	Fontaine-Raoul
41090	Fortan
41095	Fréteval
41102	Houssay
41103	Huisseau-en-Beauce
41037	La Chapelle-Enchérie
41173	La Colombe (hors Beauce-la-Romaine)
41089	La Fontenelle
41275	La Ville-aux-Clercs
41179	Le Poislay
41254	Le Temple
41115	Lignièrès
41116	Lisle
41120	Lunay
41124	Marcilly-en-Beauce
41131	Mazangé
41138	Meslay
41141	Moisy
41154	Morée
41158	Naveil
41163	Nourray
41171	Oucques-La-Nouvelle
41174	Périgny
41175	Pezou
41184	Prunay-Cassereau
41186	Rahart
41187	Renay
41190	Rocé
41193	Romilly
41196	Ruan-sur-Eggonne

Zone nodale du LOIR Amont (suite)	
INSEE	COMMUNE
41209	Saint-Firmin-des-Prés
41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41216	Saint-Jean-Froidmentel
41219	Saint-Laurent-des-Bois
41226	Saint-Ouen
41228	Saint-Rimay
41200	Sainte-Anne
41236	Sasnières
41243	Selommès
41259	Thoré-la-Rochette
41269	Vendôme
41273	Vievy-le-Rayé
41277	Villebout
41283	Villemardy
41287	Villerable
41290	Villeromain
41291	Villetrun
41294	Villiers-sur-Loir
41293	Villiersfaux

Zone nodale du LOIR Aval	
INSEE	COMMUNE
41004	Artins
41087	Fontaine-les-Coteaux
41113	Lavardin
41079	Les Essarts
41100	Les Hayes
41192	Les Roches-l'Évêque
41149	Montoire-sur-le-Loir
41153	Montrouveau
41201	Saint-Amoult
41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41225	Saint-Martin-des-Bois
41250	Sougé
41255	Temay
41265	Troo
41070	Vallée-de-Ronsard
41274	Villavard
41279	Villedieu-le-Château

Zone en DSA (Suite) :

5 / 9

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
 Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr
 C:\Users\CHIGNARDIS\AppData\Local\Temp\20220804_AP sécheresse VFP.odt

Zone nodale de L'Aigre	
INSEE	COMMUNE
41173	Beauce-la-Romaine (sauf la commune déléguée de La Colombe
41172	Ouzouer-le-Doyen

Zone nodale du Cher	
INSEE	COMMUNE
41002	Angé
41042	Châteauvieux
41043	Châtillon-sur-Cher
41049	Chémery
41051	Chissay-en-Touraine
41054	Choussy
41062	Couddes
41063	Couffy
41080	Faverolles-sur-Cher
41097	Gièvres
41038	La Chapelle-Montmartin
41122	Maray
41126	Mareuil-sur-Cher
41132	Méhers
41135	Mennetou-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher
41151	Montrichard-Val-de-Cher
41164	Noyers-sur-Cher
41166	Oisly
41180	Pontlevoy
41181	Pouillé
41198	Saint-Aignan
41211	Saint-Georges-sur-Cher
41217	Saint-Julien-de-Chédon
41218	Saint-Julien-sur-Cher
41222	Saint-Loup
41229	Saint-Romain-sur-Cher
41239	Seigy
41242	Selles-sur-Cher
41258	Thésée
41280	Villefranche-sur-Cher

6 / 9

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
 Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr
 C:\Users\CHIGNARDIS\AppData\Local\Temp\20220804_AP sécheresse VFP.odt

Zones en DAR :

Zone nodale de la Brenne	
INSEE	COMMUNE
41007	Authon
41107	Lancé
41182	Pray
41199	Saint-Amand-Longpré
41205	Saint-Cyr-du-Gault
41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41213	Saint-Gourgon
41278	Villechauve
41286	Villeporcher

Zone nodale des Mauves	
INSEE	COMMUNE
41289	Villermain

Zones en DCR :

Zone nodale de la Masse	
INSEE	COMMUNE
41045	Chaumont-sur-Loire
41189	Rilly-sur-Loire
41267	Vallières-les-Grandes

Zone nodale de la Bray	
INSEE	COMMUNE
41012	Baillou
41020	Bonneveau
41024	Boursay
41030	Cellé
41053	Choue
41060	Cormenon
41248	Couëtron-au-Perche
41041	La Chapelle-Vicomtesse
41096	Le Gault-Perche
41177	Le Plessis-Dorin
41143	Mondoubleau
41224	Saint-Marc-du-Cor
41235	Sargé-sur-Braye
41238	Savigny-sur-Braye

Zone nodale des affluents LOIRE Amont	
INSEE	COMMUNE
41008	Avaray
41018	Blois – secteur Nord Loire
41047	La Chaussée-Saint-Victor
41058	Concriers
41066	Courbouzon
41069	Cour-sur-Loire
41105	Josnes
41114	Lestiu
41134	Menars
41136	Mer
41155	Muides-sur-Loire
41206	Saint-Denis-sur-Loire
41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41220	Saint-Laurent-Nouan
41245	Séris
41252	Suèvres
41292	Villexanton

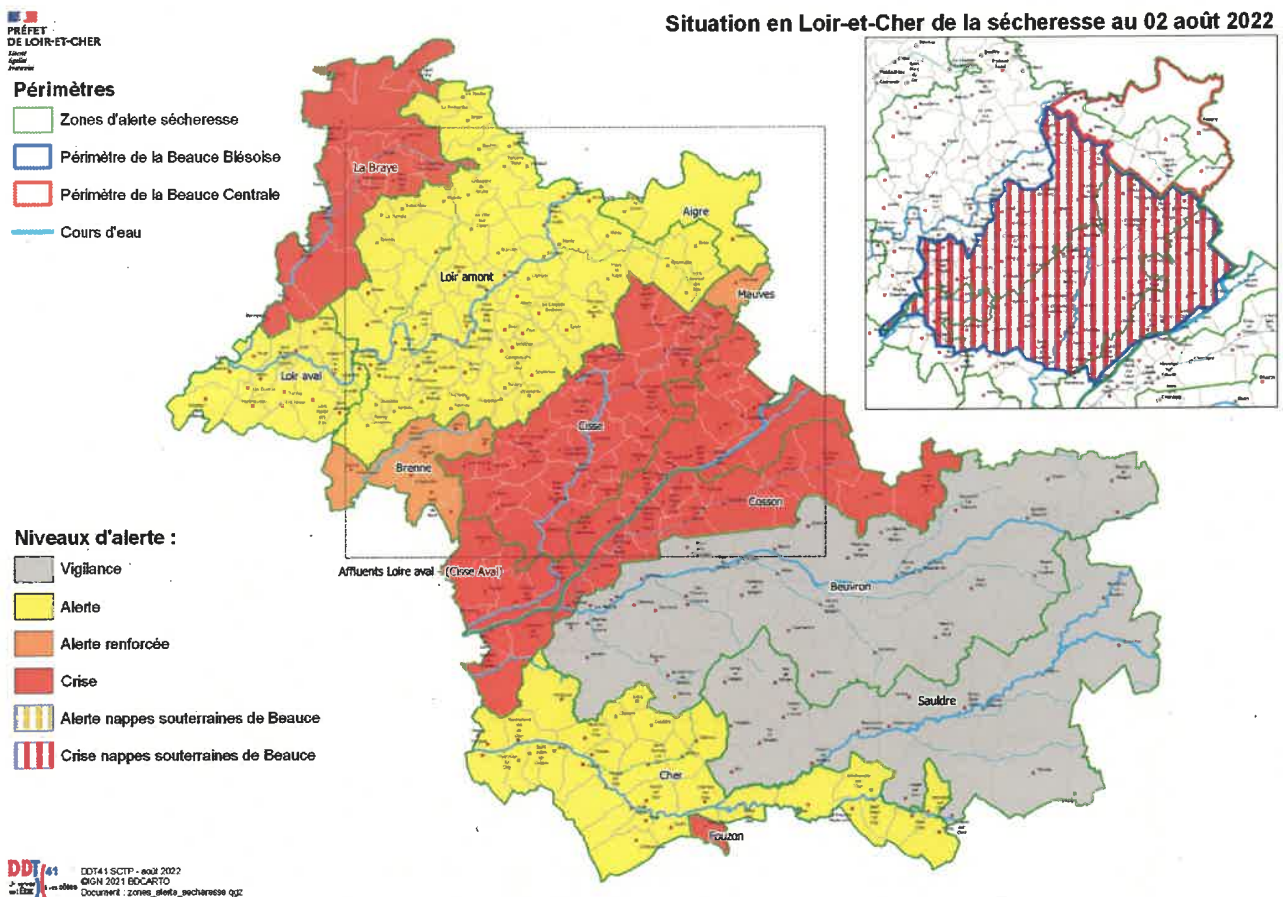
Zone nodale du Fouzon	
INSEE	COMMUNE
41139	Meusnes

Zone nodale de la Cisse amont	
INSEE	COMMUNE
41009	Averdon
41019	Boisseau
41027	Briou
41035	Champigny-en-Beauce
41057	Conan
41091	Fossé
41093	Françay
41098	Gombergean
41101	Herbault
41039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine
41040	La Chapelle-Vendômoise
41121	La Madeleine-Villefrouin
41108	Lancôme
41109	Landes-le-Gaulois
41178	Le Plessis-l'Échelle
41119	Lorges
41123	Marchenoir
41128	Marolles
41130	Maves
41156	Mulsans
41188	Rhodon
41191	Roches
41203	Saint-Bohaire
41221	Saint-Léonard-en-Beauce
41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41253	Talcy
41261	Tourailles
41142	Valencisse
41276	Villebarou
41281	Villefrancoeur
41284	Villeneuve-Frouville
41288	Villerbon

Zone nodale des affluents LOIRE Aval	
INSEE	COMMUNE
41137	Mesland
41144	Monteaux
41234	Santenay
41055	Valloire-sur-Cisse
41167	Veuzain-sur-Loire

Zone nodale du Cosson	
INSEE	COMMUNE
41018	Blois – secteur Sud Loire
41029	Candé-sur-Beuvron
41032	Chailles
41034	Chambord
41071	Crouy-sur-Cosson
41085	La Ferté-Saint-Cyr
41104	Huisseau-sur-Cosson
41129	Maslives
41148	Montlivault
41204	Saint-Claude-de-Diray
41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41260	Thoury
41285	Villeny
41295	Vineuil
41297	Yvoy-le-Marron

Annexe 2 : Cartographie des zones d'alertes constatant le franchissement des seuils d'alerte :



Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-08-05-00002

Arrêté préfectoral portant octroi d'une
dérogation à l'interdiction de capture et
perturbation intentionnelle d'espèces animales
protégées aux salariés du CEN CENTRE-VAL DE
LOIRE.



ARRETE PREFECTORAL n°

portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères) à Nolwenn BAUDOUIN, Manuella VERITE, Charline TEFFAUT, Brigitte RUAUX, Serge GRESSETTE, Rolland PAILLAT, Thibaud FERTEY et Valentin THIBAUT, chargés d'études ainsi que Loar LEGENDRE-CHEVAL et Agnès POIROT, stagiaires au Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire (CEN Centre-Val de Loire)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu les demandes de dérogation au régime de protection des espèces en date du 11 avril 2022, présentées par Nolwenn BAUDOUIN, Manuella VERITE, Charline TEFFAUT, Brigitte RUAUX, Serge GRESSETTE, Rolland PAILLAT, Thibaud FERTEY et Valentin THIBAUT, chargés d'études ainsi que Loar LEGENDRE-CHEVAL et Agnès POIROT, stagiaires au Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire (CEN Centre-Val de Loire),

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 28 juillet 2022,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâchers sur place des espèces d'amphibiens, reptiles et insectes (Odonates et Lépidoptères) protégées présentes dans le Loir-et-Cher à des fins d'inventaires naturalistes, d'animations nature grand public et scolaires et de suivis scientifiques dans le cadre du programme LigéO, dispositif d'observation des zones humides sur le bassin de la Loire, sur les sites gérés par le CEN Centre-Val de Loire,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} : Modification de la décision tacite

La décision tacite de refus du projet née le 14 juin 2022, est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2 : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont Nolwenn BAUDOUIN, Manuella VERITE, Charline TEFFAUT, Brigitte RUAUX, Serge GRESSETTE, Rolland PAILLAT, Thibaud FERTEY et Valentin THIBAUT, chargés d'études ainsi que Loar LEGENDRE-CHEVAL et Agnès POIROT, stagiaires au Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire (CEN Centre-Val de Loire).

Toute personne placée sous l'autorité des personnes mentionnées ci-dessus bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

Article 3 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place de toutes les espèces animales protégées citées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud accoucheur

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
Reptiles	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique, Couleuvre à collier
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade
Odonates	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent in
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
Lépidoptères	
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'Epilobe

Article 4 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher, sur les sites gérés par le CEN Centre-Val de Loire (communes de Châtillon/Cher, Chaumont/Loire, Couffy, Courbouzon, La-Marolle-en-Sologne, Méhers, Meusnes, Montrieux-en-Sologne, Muides/Loire, Neung/Beuvron, Noyers/Cher, Rilly/Loire, St-Georges/Cher, Seigy, Selles/Cher, Suèvres et Veuzain/Loire).

Les insectes seront capturés à l'aide de filets et relâchés immédiatement après identification. Les amphibiens seront capturés à l'aide d'épuisettes ou pièges de type nasse. Dans ce dernier cas, les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés, et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe torche pour les inventaires nocturnes des amphibiens).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

Article 5 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels doivent être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Article 6 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

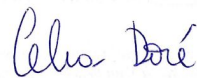
Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 9 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est notifiée au Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 5 août 2022

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-07-26-00002

Arrêté préfectoral portant octroi d'une
dérogation à l'interdiction de spécimens
d'espèces animales protégées au bureau
d'études ECOSPHERE.



ARRETE PREFECTORAL n°

portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées (insectes, amphibiens et micromammifères) et de perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (reptiles, oiseaux, chiroptères) accordée au bureau d'étude ECOSPHERE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 juin 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

1 / 8

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée le 08 mars 2022, par le bureau d'étude Écosphère – Agence Centre Bourgogne, situé 112 rue du Nécotin, 45000 ORLEANS, à l'effet de l'autoriser à réaliser des captures suivies de relâchers immédiats sur place d'amphibiens, de micromammifères et d'insectes protégés, et perturbation intentionnelle de reptiles, d'oiseaux et de chiroptères protégés,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 06 mai 2022,

Considérant que ces opérations sont conduites dans le cadre d'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, et pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement, les captures étant suivies d'un relâcher immédiat, l'avis du CNPN n'est pas requis pour cette demande,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture suivie du relâcher immédiat sur place, d'insectes, de micromammifères et d'amphibiens,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante,

Considérant la qualification des demandeurs, et les objectifs scientifiques poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Modification de la décision tacite

La décision tacite de refus du projet née le 6 juillet 2022, est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2 : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

Mesdames Manon AQUEBERGE, Iserette ANDRE, chargées d'études, Messieurs Hugo AUCLAIR, Maxime COLLET, Bastien CORNIAUX, Fabien FERNANDEZ, Mathieu ESLINE, et Nidal ISSA, chargés d'études, Laurent SPANNEUT, chargé de projets, salariés du bureau Écosphère - Agence Centre Bourgogne, situé 112 rue du Nécotin, 45000 ORLÉANS.

Article 3 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

2 / 8

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alyte obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pélophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pélophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
Odonates	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpentin
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
Lépidoptères	
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
<i>Maculinea alcon</i>	Azuré des mouillères / de la Pulmonaire
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Proserpinus proserpinus</i>	Sphinx de l'Epilobe
<i>Maculinea telejus</i>	Azuré de la sanguisorbe
<i>Lopinga achine</i>	La Bacchante
<i>Phragmatobia caesarea</i>	Écaille funèbre
Coléoptères	
<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune

3 / 8

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
<i>Dystiscus latissimus</i>	Grand Dytique
Micromammifères	
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie
<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Chiroptères	
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
<i>Barbastella barbastella</i>	Barbastelle d'Europe
<i>Eptesicus nilssonii</i>	Sérotine de Nelson
<i>Eptesicus seronitus</i>	Sérotine commune
<i>Vespertilio murinus</i>	Sérotine bicolore
<i>Myotis alcaethoe</i>	Murin d'Alcaethoe
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer
<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grande noctule
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de nathusius
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Mnioptère de Schreibers

4 / 8

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Myotis sp</i>	Murin indéterminé
<i>Nyctalus sp</i>	Noctule indéterminée
<i>Plecotus sp</i>	Oreillard indéterminé
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
Reptiles	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet
<i>Coluber viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Elaphe longissima</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique / à collier
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade
Oiseaux	
<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine
<i>Emberiza Schoeniclus</i>	Bruant des roseaux
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc
<i>Otus scops</i>	Hibou petit duc

5 / 8

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle luscinioides
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée
<i>Zapornia pusilla</i>	Marouette de Baillon
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée
<i>Zapornia parva</i>	Marouette poussin
<i>Poecile montanus</i>	Mésange boréale
<i>Burhinus oedicanus</i>	Oedicnème criard
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs
<i>Picus canus</i>	Pic cendré
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeiche
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés

Article 4 : Conditions de la dérogation

La mise en œuvre des mesures suivantes doit être appliquée :

Capture

Les spécimens sont capturés à seule fin de détermination de l'espèce, puis relâchés immédiatement sur place. La capture définitive est interdite.

Quelle que soit la technique de capture utilisée, elle doit garantir l'intégrité des animaux capturés.

◆ Insectes :

Les captures des libellules adultes et des rhopalocères sont réalisées au filet.

Les hétérocères sont capturés à l'aide d'une lampe émettrice d'UV et de petites boîtes.

◆ Amphibiens :

Les captures d'amphibiens sont réalisées manuellement, à l'aide d'un filet troubleau et d'une lampe torche.

L'utilisation de nasses de type « nasse Ortmann » est prévue. Elles seront partiellement immergées, et un flotteur assurera leur maintien en surface afin d'éviter la noyade des animaux capturés. Une source lumineuse pourra être utilisée pour renforcer leur attractivité. Leur pose sera effectuée le soir, pour être relevées le matin afin de limiter les temps de capture des animaux.

Les opérations de suivis de traversées de route peuvent nécessiter la mise en place de systèmes de piégeage spécifiques (seaux, boîtes pièges), qui seront inspectés chaque matin pour éviter la mortalité des animaux capturés.

Le protocole de désinfection des matériels établi par la société herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose doit être respecté.

Les espèces allochtones qui pourraient être capturées doivent être détruites.

Perturbation intentionnelle

◆ Oiseaux :

Les inventaires peuvent être réalisés par la méthode de la repasse.

◆ Chiroptères :

Les bénéficiaires peuvent avoir recours à l'utilisation d'endoscope numérique.

◆ Reptiles :

La pose de plaques abris peut être employée.

Article 5 : Mesures de suivi

Un bilan des opérations doit être adressé au plus tard le 1^{er} mars de chaque année :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Article 6 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires de la dérogation doivent être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 9 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

7 / 8

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Fait à Blois, le 26 juillet 2022

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité,


Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

8 / 8

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-08-04-00002

autorisation installation enseigne



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-08-00003 du 08 juin 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 198 22 0002 en date du 22 juin 2022, reçue en D.D.T. le 11 juillet 2022, présentée par Mme Isabelle Fouquet représentant le Crédit Agricole, 1 rue Daniel Boutet, 28000 Chartres concernant la pose d'enseignes au 22 place du Président Wilson, 41110 Saint Aignan ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 28 juillet 2022, le projet étant situé en site patrimonial remarquable ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Crédit Agricole, représenté par Mme Isabelle Fouquet, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Seule l'enseigne en bandeau sera éclairée. L'éclairage sera « chaud » et pas trop puissant et les lettres devront être rétro-éclairées.
- Le logo de l'enseigne posé sur la façade devra être légèrement moins grand de 80 %, afin d'être plus cohérent avec la taille des lettres de l'enseigne bandeau.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Isabelle Fouquet représentant le Crédit Agricole, 1 rue Daniel Boutet, 28000 Chartres et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Saint Aignan.

Fait à Blois, le

04 AOUT 2022

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires

La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-06-30-00008

avis CNAC Lidl Saint-Ouen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 041 226 21 N 0013 déposée le 23 décembre 2021 en mairie de Saint-Ouen ;
- VU** le recours présenté par la société « CSF », enregistré le 9 avril 2022, sous le n° P.04196 41 21 RT01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher du 21 février 2022, concernant le projet, porté par la société (SNC) « LIDL » de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 416,53 m² à Saint-Ouen ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 juin 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juin 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

Mme Véronique CHAMPDAVOINE, première adjointe au maire de Saint-Ouen, M. Michel METIER, conseiller municipal délégué, M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier, SNC « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de l'agglomération vendômoise approuvé le 30 novembre 2007 ; qu'actuellement en cours de révision, ce document intègre une « Charte d'urbanisme commercial pour l'agglomération vendômoise » qui préconise d'augmenter les surfaces de vente existantes dans le respect des surfaces de développement préconisées par activité et d'une hiérarchisation entre les sites majeurs à condition que le commerce de centre-ville n'en soit pas déstabilisé ; que le supermarché « LIDL » existant déjà à Saint-Ouen, l'extension ne viendra pas déstabiliser les commerces du centre-ville de Vendôme ;

CONSIDERANT qu'il est prévu de déplacer un supermarché existant depuis 1994, sur 954 m² de surface de vente, situé à 550 mètres du site projeté ; que le pétitionnaire justifie l'impossibilité d'effectuer une extension in situ du fait de la réglementation d'urbanisme ainsi que pour le confort des consommateurs ; que la reprise du bâtiment actuellement exploité par « LIDL » est assurée par l'enseigne « NOZ » qui occupera les lieux ; que le pétitionnaire joint au dossier de demande un courrier d'intérêt ainsi qu'une attestation notariée indiquant que le processus de vente est en cours ;

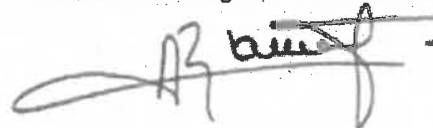
- CONSIDERANT** que le projet n'emportera pas d'augmentation des gammes existantes ; que la surface de vente sollicitée permettra de bénéficier de davantage d'espaces ainsi que d'un nombre de références plus important en rayon ; que le projet ne comporte pas de galeries commerciales, de sorte à limiter les risques d'impact négatif sur les commerces des centralités ; que le périmètre d'étude connaît une faible vacance commerciale avec 15 cellules au total, soit 5,8% à Vendôme ; que les communes de Saint-Ouen, Meslay et Areines connaissent, quant à elles, un taux de vacance commerciale de 0% ; que le taux de vacance commerciale est inférieur à 6 % sur la zone d'analyse d'impact ;
- CONSIDERANT** que le site du projet est déjà anthropisé ; qu'il a accueilli durant de nombreuses années un parc de stationnement ; que le projet n'est pas de nature à artificialiser davantage le terrain ; que, bien au contraire, le taux de perméabilisation du terrain passera de 17,1% à 64,7% de la superficie de l'unité foncière ; que 5 058 m² d'espaces verts seront aménagés, contre 1 175 m² actuellement et que 133 places du parc de stationnement seront perméables, soit 1 796 m² ; que le pétitionnaire a pris le parti au cours de l'instruction devant la CNAC d'installer davantage de panneaux photovoltaïques qu'initialement prévu avec 897m² de photovoltaïque en toiture et 828 m² sur les ombrières ; que cette évolution a fait l'objet d'un dépôt de pièces substitutives à la demande de permis de construire en cours d'instruction ;
- CONSIDERANT** que l'insertion architecturale du projet a également été retravaillée ; que d'un modèle banal et stéréotypé « LIDL » avec un toiture monopente, le pétitionnaire entend désormais édifier un bâtiment plus qualitatif avec une toiture double pente et un bardage en bois ; que cette évolution a également fait l'objet d'un dépôt de pièces substitutives à la demande de permis de construire en cours d'instruction ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit l'absence de faux plafond, la sobriété des couleurs et façade vitrée toute hauteur afin d'offrir une plus grande perspective par rapport aux anciens formats de supermarchés, et également un grand confort visuel ; que cette idée de confort se traduit également, pour le pétitionnaire, par une surface de vente éclairée naturellement et avec des allées plus grandes ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société (SNC) « LIDL ».

Votes favorables : 5
 Votes défavorables : 2
 Abstention : 0

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Préfecture

41-2022-08-01-00006

Décision portant subdélégation de signature aux
agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation
électronique dans le progiciel comptable intégré
CHORUS

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes et pour le compte des ordonnateurs relevant des différents services du ministère de l'intérieur, aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérard
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CHARLOU** Sophie
22. **CHERRIER** Isabelle
23. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
24. **CHEVALLIER** Jean-Michel
25. **COISY** Edwige
26. **CONTRAIRE** Sarah
27. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
28. **DAGANAUD** Olivier
29. **DANIELOU** Carole
30. **DEMBSKI** Richard
31. **DISSERBO** Mélinda
32. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
33. **DUCROS** Yannick
34. **DUPUY** Véronique
35. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
36. **EVEN** Franck
37. **FAURE** Amandine
38. **FOURNIER** Christelle
39. **FUMAT** David
40. **GAC** Valérie
41. **GAIGNON** Alan
42. **GAN** Antoinette
43. **GARANDEL** Karelle
44. **GAUTIER** Pascal
45. **GHIGO** Julie
46. **GIRAULT** Cécile
47. **GIRAULT** Sébastien
48. **GRILLI** Mélanie
49. **GUENEUGUES** Marie-Anne
50. **GUESNET** Leila
51. **GUERIN** Jean-Michel
52. **GUILLOU** Olivier
53. **HERY** Jeannine
54. **HOCHET** Isabelle
55. **JACQUOT THOMAS**
56. **JANVIER** Christophe
57. **KERAMBRUN** Laure
58. **KEROUASSE** Philippe
59. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
60. **LE BRETON** Alain
61. **LE GALL** Marie-Laure
62. **LE ROUX** Marie-Annick
63. **LECLERCQ** Christelle
64. **LEMONNIER** Corentin
65. **LERAY** Annick
66. **LERMENIER** Lionel
67. **LODS** Fauzia
68. **LUNVEN** Elodie
69. **MARCHAND** Elitza
70. **MARSAULT** Hélène
71. **MAY** Emmanuel
72. **MENARD** Marie
73. **NAULIN** Catherine
74. **NJEM** Noémie
75. **PAIS** Régine
76. **PERNY** Sylvie
77. **PIETTE** Laurence
78. **PRODHOMME** Christine
79. **REPESSE** Claire
80. **ROBERT** Karine
81. **ROPERT** Laëtitia
82. **ROUAUD** Elodie
83. **ROUX** Philippe
84. **SADOT** Céline
85. **SALAUN** Emmanuelle
86. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
87. **SALM** Sylvie
88. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
89. **SOUFFOY** Colette
90. **TIZON** Stéphanie
91. **TOUCHARD** Véronique
92. **TREHEL** Sophie
93. **TRIGALLEZ** Ophélie
94. **TRILLARD** Odile
95. **VERGEROLLE** Lynda
96. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CHARLOU** Sophie
11. **CHERRIER** Isabelle
12. **CHEVALLIER** Jean-Michel
13. **COISY** Edwige
14. **CONTRAIRE** Sarah
15. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
16. **DANIELOU** Carole
17. **DISSERBO** Mélinda
18. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
19. **DUCROS** Yannick
20. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
21. **FUMAT** David
22. **GAC** Valérie
23. **GAN** Antoinette
24. **GAIGNON** Alan
25. **GARANDEL** Karelle
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GIRAULT** Sébastien
28. **GRILLI** Mélanie
29. **GUENEUGUES** Marie-Anne
30. **GUESNET** Leila
31. **GUERIN** Jean-Michel
32. **HERY** Jeannine
33. **HOCHET** Isabelle
34. **KEROUASSE** Philippe
36. **LERAY** Annick
37. **LERMENIER** Lionel
38. **LODS** Fauzia
39. **MARSAULT** Hélène
40. **MAY** Emmanuel
41. **MENARD** Marie
42. **NJEM** Noémie
43. **PAIS** Régine
44. **PERNY** Sylvie
45. **REPESE** Claire
46. **ROBERT** Karine
47. **ROUAUD** Elodie
48. **SALAUN** Emmanuelle
49. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
50. **SALM** Sylvie
51. **SOUFFOY** Colette
52. **TIZON** Stéphanie
53. **TOUCHARD** Véronique
54. **TREHEL** Sophie
55. **TRIGALLEZ** Ophélie
56. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

1. **BOUCHERON** Rémi
3. **CHARLOU** Sophie
4. **CHERRIER** Isabelle
5. **COISY** Edwige
6. **CONTRAIRE** Sarah
7. **DANIELOU** Carole
8. **DUCROS** Yannick
9. **GAC** Valérie
10. **GAIGNON** Alan
11. **GUENEUGUES** Marie-Anne
12. **KEROUASSE** Philippe
14. **LERMENIER** Lionel
15. **MAY** Emmanuel
16. **MENARD** Marie
17. **REPESE** Claire
18. **TOUCHARD** Véronique
19. **VERGEROLLE** Lynda

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **GAN** Antoinette
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

§ 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

- 1 . **BOUCHERON** Rémi
- 2 . **COISY** Edwige
3. **GAN** Antoinette

Article 2 - La décision établie le 28 février 2022 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022.

Fait à Rennes, le 1^{er} août 2022

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

Préfecture

41-2022-08-10-00001

Arrêté fixant la composition du jury d'examen de
la formation PAE FPSC - UFOLEP 41



**Arrêté n°
fixant la composition du jury d'examen de la formation
de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur à l'Union Française des Oeuvres Laiques d'Education Physique (UFOLEP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2021.12.23.00006 du 23 décembre 2021 modifié, portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

Considérant l'organisation par le comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher d'une formation « PAE FPSC » du 14 au 22 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

Un jury est organisé et constitué par le comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques, le **vendredi 19 août 2022 à 9 h 00**, à la préfecture de Loir-et-Cher - 41006 BLOIS CEDEX.

Article 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

- M. Philippe ATRY – 2 rue de Villiers – 41500 VILLEXANTON.

Membres du jury :

- M. Stéphane LALANNE – 9 rue des pyrénées – 64110 JURANCON,
- M. José ROIG – 4 rue Jean-Paul Sartre – 34230 PAULHAN,
- M. Hervé LEROC – 4 ruelle A. Guitard – 94520 MANDRES-LES-ROSES.

Médecin :

- Dr François COULON – 32 rue Henri Goyer – FOUGERES-SUR-BIEVRE – 41700 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.

Article 3 :

Mme la Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher et Mme la Directrice des sécurités sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à BLOIS, le 10 AOUT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau,


Marie-Hélène BERTHIAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-I et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-08-12-00001

Arrêté modifiant l'agrément formation SSIAP de
la SARL BetC FORMATION



**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 41.2019.07.11.002
portant agrément initial de la SARL « B&C FORMATION »
pour dispenser des formations et organiser des examens
d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)
de niveaux 1, 2 et 3**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code du travail,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 41.2019.07.11.002 du 11 juillet 2019 portant agrément initial de la SARL « B&C FORMATION » pour dispenser des formations et organiser des examens d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3 ;

Considérant les modifications concernant la gérance de la SARL « B&C FORMATION », les formateurs et le lieu du centre de formation de Blois ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 41.2019.07.11.002 portant agrément initial de la SARL « B&C FORMATION » pour dispenser des formations et organiser des examens d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3 est modifié, conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1^{er} est ainsi modifié :

L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 est accordée à l'organisme suivant :

- . Raison sociale : SARL « B&C FORMATION »
- . Siège social : 36 avenue d'Argenton – 36000 CHATEAUROUX
- . Représentant légal : Baptiste BEYSSAC
- . Centre de formation : 84 avenue de Châteaudun – 41000 BLOIS
- . Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle n° 000000144884218 souscrit auprès de MMA IARD SA.
- . N° de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE Centre : 24 36 00839 36.
- . N° de SIRET : 79515829400079.

Article 3 :

L'article 4 est ainsi modifié :

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. Baptiste BEYSSAC, né le 6 juillet 1983 à CHARTRES,
- M. Damien DEFFONTAINE, né le 18 juillet 1977 à ROUBAIX,
- M. Gauthier DESCLAIR, né le 18 novembre 1983 à GIEN,
- M. Maxence GONIN, né le 22 septembre 1998 à SAINT-PIERRE,
- M. Romain LECLERE, né le 19 mai 1985 à ORLEANS,
- M. Christophe LEFEBVRE, né le 4 octobre 1964 à PARIS 18ème,
- M. Julien MARTIN, né le 30 juin 1987 à CHAMBRAY-LES-TOURS,
- M. Stéphane PIVARD, né le 14 avril 1983 à CHARTRES,
- M. Jérémy PORCHERON, né le 31 juillet 1991 à SAINT-AMAND-MONTROND,
- M. Jean-Pierre VIGNIER, né le 14 février 1957 à VERSAILLES.

Le reste sans changement.

Article 4 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le 12 AOÛT 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurité,

Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-08-03-00009

Arrêté portant agrément du docteur Marie
DEMICHEL en qualité de médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite



**Arrêté N°
portant agrément du docteur Marie DEMICHEL
en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande d'agrément présentée par le docteur Marie DEMICHEL en date du 19 juillet 2022 ;

Vu l'attestation de suivi de formation initiale délivrée au docteur Marie DEMICHEL en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins communiqué le 28 juillet 2022 ;

Considérant que le docteur Marie DEMICHEL remplit les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Marie DEMICHEL, née le 11 novembre 1965 à Fontainebleau, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant hors de la commission médicale primaire, dans son cabinet situé Etablissement de La Menaudière, allée de la Menaudière à Chissay en Touraine (41400).

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

Article 4 : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Marie DEMICHEL et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **- 3 AOUT 2022**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,


Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cédex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-08-03-00008

Arrêté portant agrément du docteur Xavier
ALMUEIS en qualité de médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à al conduite



**Arrêté N°
portant agrément du docteur Xavier ALMUEIS
en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande d'agrément présentée par le docteur Xavier ALMUEIS en date du 9 juin 2022 ;

Vu l'attestation de suivi de formation initiale délivrée au docteur Xavier ALMUEIS en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher de l'ordre des médecins communiqué le 28 juillet 2022 ;

Considérant que le docteur Xavier ALMUEIS remplit les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Xavier ALMUEIS, né le 30 mai 1952 à Ouireham, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- consultant dans son cabinet, hors de la commission médicale primaire,
- membre de la commission médicale primaire du département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 3 : Le médecin agréé s'engage à informer sans délai l'autorité préfectorale de tout changement susceptible de modifier le présent ou lié à son activité.

Article 4 : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé au docteur Xavier ALMUEIS et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Blois, le **3 AOUT 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de sécurité,


Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-08-02-00005

Arrêté autorisant les agents du conseil départemental de Loir-et-Cher à pénétrer dans certaines propriétés privées situées au Controis-en-Sologne, à Oisly et Sassay et à les occuper temporairement pour réaliser les études préalables nécessaires à la conception de la déviation sud du Controis-en-Sologne



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

autorisant les agents du Conseil départemental de Loir-et-Cher à pénétrer dans certaines propriétés privées situées au Controis-en-Sologne, à Oisly et Sassay et à les occuper temporairement afin de réaliser les études préalables nécessaires à la conception du projet de déviation sud du Controis-en-Sologne

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande datée du 26 juillet 2022 par laquelle le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher demande l'autorisation pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte de pénétrer sur certaines propriétés privées situées au Controis-en-Sologne, à Sassay et à Oisly, et de les occuper temporairement pour effectuer les investigations géotechniques nécessaires à la conception du projet de la déviation sud du Controis-en-Sologne ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain dans la perspective de la réalisation de l'opération mentionnée plus haut ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents du Conseil Départemental de Loir-et-Cher ainsi que ceux des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles privées situées au Controis-en-Sologne, à Sassay et Oisly, identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, afin de procéder à des études géotechniques dans le cadre du projet de déviation sud de Controis-en-Sologne.

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 2

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. ».

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un juge du tribunal judiciaire.

Article 3

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les signaux, balises, bornes et repères qui seront établis sur les propriétés.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4

Les maires, les gendarmes, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues aux articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 5

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairies du Controis-en-Sologne, d'Oisly et de Sassay au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1^{er} et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la préfecture de Loir-et-Cher – Pôle environnement et transition énergétique.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ainsi que les maires du Controis-en-Sologne, d'Oisly et de Sassay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil départemental de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.



Fait à Blois, le - 2 AOUT 2022

Le préfet,

François PESNEAU

Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**Déviationsud de Contres (RD 956-675)
Carrefour de la Croix du Gros (RD 675-21)**

Communes de
**LE CONTROIS EN SOLOGNE,
SASSAY et OISLY**

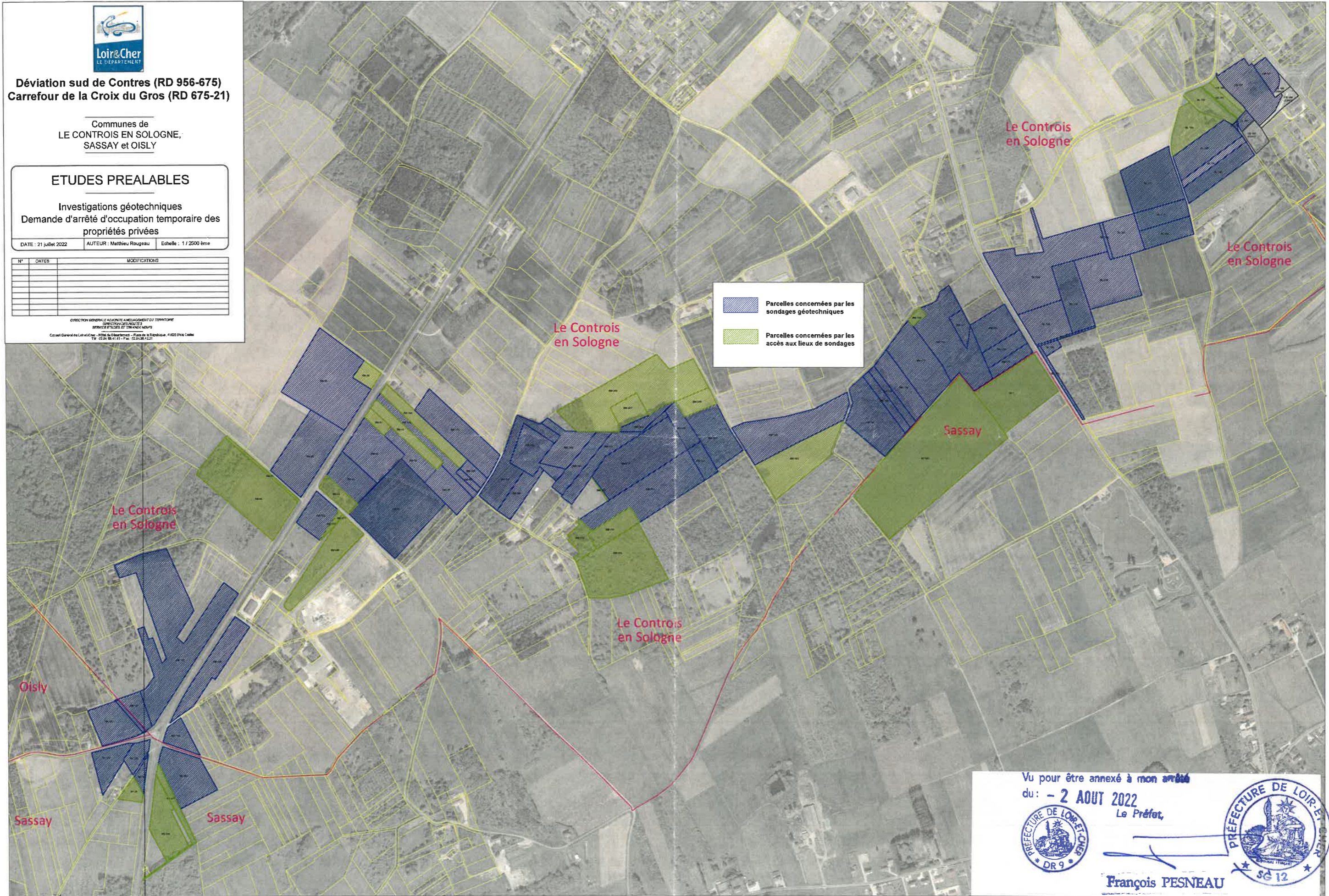
ETUDES PREALABLES

Investigations géotechniques
Demande d'arrêté d'occupation temporaire des
propriétés privées




DATE : 21 juillet 2022 AUTEUR : Matthieu Rougeau Echelle : 1 / 2500 ème

N°	DATES	MODIFICATIONS

DIRECTION GENERALE ADAPTE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES SERVICES
SERVICES TERRITORIAUX ET TERRITORIAUX
Cabinet Général de Loir-et-Cher - 10044 de Orléans - Place de la République, 41020 Orléans Centre
Tél : 02 39 98 41 41 - Fax : 02 39 98 42 21



Vu pour être annexé à mon arrêté
du: **- 2 AOUT 2022**
Le Préfet,

François PESNEAU

Préfecture

41-2022-08-11-00002

Arrêté préfectoral portant enregistrement de
l'exploitation d'une installation de collecte en
apport volontaire de déchets non dangereux par
le SMIEEOM VAL DE CHER au
CONTROIS-EN-SOLOGNE.



Arrêté n°

**portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de collecte
en apport volontaire de déchets non dangereux par le SMIEEOM VAL DE CHER
au CONTROIS-EN-SOLOGNE.**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre - Val de Loire approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de VAL DE CHER CONTROIS approuvé le 30 juin 2021 ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2022 par le SMIEEOM VAL DE CHER, dont le siège social est situé 22 Rue de Gâtines 41110 SEIGY, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du CONTROIS-EN-SOLOGNE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration n° A-2-FCSE7DKCI du 30 mars 2022 délivrée au SMIEEOM VAL DE CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 9 mai 2022 et le 7 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de SASSAY du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de OISLY du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 13 mars 2022 précisant les prescriptions relatives à la défense incendie du site ;

Vu le rapport du 6 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 12 juillet 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet au cours de la procédure contradictoire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 26 mars 2012 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SMIEEOM VAL DE CHER, dont le siège social est situé 22 Rue de Gâtines 41110 SEIGY, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 mars 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au CONTROIS-EN-SOLOGNE au lieu-dit « La Bernardière » (41120). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

2/6

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	Bennes de collecte de déchets non-dangereux 331 m ³	E

E : Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
CONTROIS-EN-SOLOGNE	580491	6701039	La Bernardière	0400 de la section BM

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 mars 2022.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou commercial.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Article 1.5.4. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

CHAPITRE 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1. Compléments à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'implantation, à moins de 100 mètres du site, via les voies utilisables par les engins de secours, d'un ou plusieurs points d'eau incendie artificiel ayant un volume de 120 m³ minimum ou une combinaison permettant d'atteindre les valeurs précitées.

Une aire de stationnement de 40 m² (4 x 10 m) accessible en tout temps via un cheminement stabilisé de 3 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur minimum est implantée et est accolée au point d'eau incendie pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS.

Cette aire est positionnée de telle sorte que les sapeurs-pompiers et leurs engins de secours en station ne soient pas exposés à des rayonnements trop importants émis par l'incendie d'un bâtiment.

Avant la mise en place du point d'eau, l'exploitant prend contact avec le service prévision afin que ce dispositif soit correctement positionné. Ce point d'eau devra ensuite être réceptionné et référencé par le SDIS 41.

Le bassin de rétention des eaux incendie a une capacité de 207 m³ au minimum.

L'exploitant prévoit un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Un plan est apposé à l'entrée avec un numéro d'urgence et la localisation d'éventuels dangers potentiels.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3. Notification et publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE et peut y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et publiée sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire du CONTROIS-EN-SOLOGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **01 AOUT 2022**

Le préfet



François PESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-08-10-00002

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence à la suite de l'incendie ayant affecté les installations classées exploitées par la société CAP RECYCLAGE à SAINT AMAND-LONGPRE



ARRÊTÉ N°

**Prescrivant des mesures d'urgence à la suite de l'incendie ayant affecté
les installations classées exploitées par la société CAP RECYCLAGE 41
situées 5, rue de la Vallée du Loir à SAINT-AMAND-LONGPRÉ (41310)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté n°41-2021-09-15-00008 du 15 septembre 2021 autorisant la société CAP RECYCLAGE à exploiter une plate-forme de transit et de tri de déchets à SAINT-AMAND-LONGPRÉ

VU les premiers constats effectués sur le site par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 8 août 2022 ;

CONSIDÉRANT l'incendie qui s'est déclaré le 8 août 2022 sur le site de la société CAP RECYCLAGE 41 à SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;

CONSIDÉRANT que les premiers constats effectués sur place par l'inspection des installations classées le 9 août 2022 suite à l'incendie qui s'est déclaré le 8 août 2022 sur le site de SAINT-AMAND-LONGPRÉ exploité par la société CAP RECYCLAGE 41 montrent que les conséquences de l'incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'incendie a généré des déchets qu'il convient d'évacuer ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction d'incendie ont été récupérées dans le bassin de confinement du site ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'outil de production n'est plus utilisable en l'état ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie ;

CONSIDÉRANT que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société CAP RECYCLAGE 41, dont le siège social est situé 74 route de Paris à SAINT-OUEN (41100), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son établissement situé 5 rue de la Vallée du Loir à SAINT-AMAND-LONGPRÉ (41310).

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie qui s'est déclaré le 8 août 2022.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 septembre 2021.

Article 2 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport est transmis par l'exploitant à monsieur le préfet de Loir-et-Cher et à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comporte notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » du site internet ARIA à renseigner.

Ce rapport d'accident doit être communiqué dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté.

Ce rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 3 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cet article s'applique aussi aux déchets issus des interventions pour la remise en état du site après l'incendie, en particulier pour le nettoyage des structures, des sols et des équipements.

Article 4 : Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant fournit dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté les éléments permettant de justifier la conformité de la filière d'élimination ou de rejet retenue pour les eaux d'extinction collectées sur le site ou au niveau du bassin de confinement, après analyses de celles-ci.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées des eaux d'extinction collectées et issues de l'incendie dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Reprise de l'activité

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, la remise en service de l'unité de production de CSR est conditionnée à la transmission par l'exploitant à l'inspection des installations classées d'un rapport concluant au caractère opérationnel de l'unité de production.

Ce rapport doit être accompagné de tout élément justifiant le caractère opérationnel de l'unité et le respect des prescriptions réglementaires.

La remise en service de l'unité se fera après accord de l'inspection des installations classées et après examen du rapport précité.

Article 6 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet au préfet de Loir-et-Cher et à l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ;
- au maire de SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, le maire de SAINT-AMAND-LONGPRÉ et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 10 août 2022



Le préfet,

François PESNEAU

Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;

- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition énergétique – Direction générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus aux 1° et 2° susvisés.

Préfecture

41-2022-08-02-00003

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 applicables à l'établissement "PFD" de stockage de produits phytopharmaceutiques exploité par la société SCA AXEREAL, à BLOIS.



**ARRÊTÉ n°
complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2004-328-24 du 23 novembre 2004
applicables à l'établissement « PFD » de stockage de produits phytopharmaceutiques exploité
par la société SCA AXEREAAL, à BLOIS.**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié, relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 relatif aux prescriptions applicables à l'établissement « PFD » stockant des produits phytopharmaceutiques et exploité par la société LIGEA à BLOIS, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2014-182-0008 du 01 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-350-2 du 15 décembre 2008 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-89-9 du 30 mars 2010 approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société coopératives LIGEA à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-223-16 du 11 août 2010 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société AXEREAAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-340-0020 du 6 décembre 2010 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-096-0002 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-223-16 du 11 août 2010 ;

Vu le dossier « complément d'étude de dangers pour la mise en place d'une zone tampon d'expédition » version 1 de juillet 2021 ;

Vu le dossier « complément d'étude de dangers pour la mise en place d'une zone tampon d'expédition » version 2 de décembre 2021 ;

Vu le courrier de déclaration d'existence de l'exploitant daté du 16 décembre 2021 reçu le 27 décembre 2021 (demande de bénéfice d'antériorité suite à la modification de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) complété le 31 mai 2022 ;

Vu les avis du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) des 1er décembre 2021 et 23 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 16 juin 2022 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société AXEREAAL et les observations qu'il a formulées dans le délai imparti ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a pu formuler ses remarques dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 définissant les prescriptions applicables à l'établissement de stockage de produits phytopharmaceutiques exploité par la société SCA AXEREAAL à BLOIS, 12 rue André Boule, est modifié comme suit :

2 / 13

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

L'article 1.2.2 est remplacé par l'article 1.2.2 suivant :

« Liste des installations classées du site AXEREAL

Rubrique	Libellé de la rubrique	Alinéa	Quantité/volume maximal autorisé	Classement ICPE(*)
4110	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 5 tonnes Quantité seuil Haut au titre de l'article R.511-10 : 20 tonnes	1. Substances et mélanges solides. a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>
4110	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 5 tonnes Quantité seuil Haut au titre de l'article R.511-10 : 20 tonnes	2. Substances et mélanges liquides. a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>
4110	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 5 tonnes Quantité seuil Haut au titre de l'article R.511-10 : 20 tonnes	3. Gaz ou gaz liquéfiés a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 kg	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>

4120	Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes	1. Substances et mélanges solides. a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égal à 50 tonnes	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »
4120	Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes	2. Substances et mélanges liquides. a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égal à 10 tonnes	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »
4120	Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes	3. Gaz ou gaz liquéfiés a. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 200 kg	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »
4130	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes	1. Substances et mélanges solides. a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égal à 50 tonnes	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »
4130	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes	2. Substances et mélanges liquides. a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égal à 10 tonnes	Voir annexe « informations sensibles – Non	Voir annexe « informations sensibles – Non

	l'article R.511-10 : 50 tonnes		<i>communicable au public »</i>	<i>communicable au public »</i>
4130	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes	3. Gaz ou gaz liquéfiés a. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 200 kg	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>
4140	Toxicité aiguë de catégorie 3, pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes	1. Substances et mélanges solides. a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égal à 50 tonnes	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>
4140	Toxicité aiguë de catégorie 3, pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes	2. Substances et mélanges liquides. a. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égal à 10 tonnes	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>

4140	Toxicité aiguë de catégorie 3, pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes	3. Gaz ou gaz liquéfiés a. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »
4510	Dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 200 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »

			<i>public »</i>	<i>public »</i>
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2. Quantité seuil haut au titre de l'article R.511-10 : 500 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 50 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour le stockage en récipients à pression transportables, inférieure à 6 tonnes	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 Quantité seuil bas au titre de l'article R.511-10 : 5000 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	2c : Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	49 191 m ³	DC

1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieur à 100 tonnes	99 tonnes	NC
------	-----------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	----

(*) A (Autorisation), DC : Déclaration avec contrôle périodique ou NC (Non Classé)

Le site est classé SEVESO seuil Haut au titre de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement.

L'article 1.2.5 « bénéfice de l'antériorité » est complété par l'alinéa suivant :

« Il est pris acte du bénéfice de l'antériorité concernant la rubrique 1510, en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit respecter les capacités maximales définies à l'article 1.2.2.

L'article 1.2.6 est remplacé par l'article 1.2.6 suivant :

« Consistance des installations classées :

Conformément au plan en annexe I au présent arrêté (qui remplace les plans annexés à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008), l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations	Types de produits susceptibles d'être stockés	Surface en m ²	Capacité de stockage
Hall A	Tous produits phytopharmaceutiques sauf Inflammables*	1500	935 t
Hall B	Tous produits phytopharmaceutiques sauf Toxiques non inflammables*	1500	935 t
Hall C	Tous produits phytopharmaceutiques sauf Inflammables et sauf Toxiques	1500	935 t
Chapiteau (zone de transit et non de stockage)	Produits combustibles non dangereux (dont semences) et produits non combustibles.	825 m ²	100 palettes max. de produits combustibles, soit 144 m ³
Hall D	Semences, produits combustibles divers non dangereux (Après mise en service du nouveau bâtiment : Semences exclusivement)	1750	500 t
Hall E	Semences, bigs-bags d'engrais solides minéraux non classés et d'engrais solides organiques, produits combustibles divers non dangereux (ficelles, films plastiques, etc.)	1900	600 t
Quai de réception / préparation / expédition et bureau d'ordonnancement des commandes : 540 m ²			
Local Incendie (équipements pour l'extinction automatique : vannerie, motopompe, réserve émulseur) : 30 m ²			
Local de charge des batteries des chariots : 30 m ²			
Local déchets : 8 m ²			

* Hors zone de transit des commandes préparées en attente d'expédition

** En période ouvrée, la présence de produits combustibles non dangereux est limitée à 100 palettes de 1,44 m³. En dehors des périodes ouvrées, le chapiteau ne contient pas de matières combustibles.

L'utilisation du « chapiteau » communiquant avec le quai de préparation de commandes (structure avec parois métalliques, charpente en lamellé collé et toiture toile) est strictement limitée au stockage de produits non dangereux.

L'article 3.5.3.3 suivant est inséré :

« Prescriptions renforcées « post-LUBRIZOL » :

L'exploitant se conforme aux dispositions des arrêtés ministériels suivants, modifiés suite au retour d'expérience de l'incendie LUBRIZOL notamment pris au travers des arrêtés modificatifs des 24 septembre 2020 et 21 septembre 2021 :

— arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

— arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

— arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

— arrêté ministériel du 24 septembre 2020 au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

À ce titre, l'exploitant respecte les échéances réglementaires reprises dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'article 4.2.1.7.3 est modifié tel que suit :

« Mise en sécurité du dépôt en dehors des heures ouvrées » :

La phrase suivante « Des semences et produits inertes non dangereux en transit peuvent être maintenus sous le chapiteau dans le respect des quantités maximales définies à l'article 1.2.6 » est remplacée par la phrase suivante :

« Des produits combustibles non dangereux (de types semences) en transit peuvent être maintenus sous le chapiteau, pendant les heures ouvrées, dans le respect des quantités maximales définies à l'article 1.2.6 et dans le respect des prescriptions spécifiques définies à l'article 4.4.4 inséré par le présent arrêté ».

L'article 4.4.4 suivant est inséré :

« Prescriptions particulières relatives au transit de produits combustibles non dangereux sous le chapiteau :

« Les produits en transit sont disposés en masse, en îlots séparés par allées centrales et perpendiculaires de 4 mètres de large. La hauteur des îlots est limitée à 2 mètres.

Le chapiteau est éloigné de 5 mètres des parois du hall A de stockage de produits phytosanitaires, de sorte de prévenir une propagation en cas d'incendie. Le cas échéant, l'exploitant matérialise au sol une travée devant rester libre de tout stockage de façon à ce que cette distance d'éloignement de 5 mètres soit garantie.

Le chapiteau est équipé d'une détection incendie automatique, conforme aux dispositions de l'article 3.5.71.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié.

Le transit de produits dangereux sous chapiteau est interdit (en particulier, il ne contient pas de produits phytosanitaires).

Le chapiteau est vide de matières ou produits combustibles en dehors des heures ouvrées. »

ARTICLE 2 : BILAN DES ÉCHÉANCES

Article	NATURE DES ÉTUDES / TRAVAUX	Échéance maximale de réalisation
AM 1510 AM 4/10/2010	État des stocks (prise en compte des nouvelles dispositions)	Depuis le 01 ^{er} janvier 2022
AM 26/05/2014	Intégration dans l'EDD de l'étude des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.	1 ^{er} septembre 2023
AM 26/05/2014	Intégration dans le POI de la description des moyens et méthodes prévues pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, ainsi que les dispositions assurant la disponibilité d'équipements pour mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas d'accident.	1 ^{er} septembre 2023
AM 1510 AM 26/05/2014	Mise à disposition du rapport des assureurs	Depuis le 01 ^{er} janvier 2021
AM 1510 AM LI 24/09/2021	Prise en compte des dispositions relatives aux liquides inflammables en contenants fusibles	1 ^{er} janvier 2023 / 1 ^{er} janvier 2026

ARTICLE 3

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société AXEREAAL PFD (Produits Finis Divers) par lettre recommandée avec accusé de réception et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

10 / 13

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BLOIS et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimum de quatre mois ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de BLOIS ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **02 AOUT 2022**

Le préfet,



François PESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

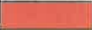

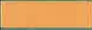
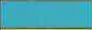
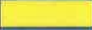





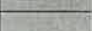
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PLAN

L'établissement se compose des installations et équipements décrits au tableau suivant.

	Installation / Equipement	Repère
Phytos	Hall A	
	Hall B	
	Hall C	
Combustible	Hall D	
	Chapiteau	
	Hall E	
Chargement /Déchargement	Camions	
Poste électrique	Transformateur électrique	
Local incendie	Extinction	
Aire extérieure	Matières premières et stockage déchet	
Bureaux	Local d'exploitation, vestiaires et toilettes	

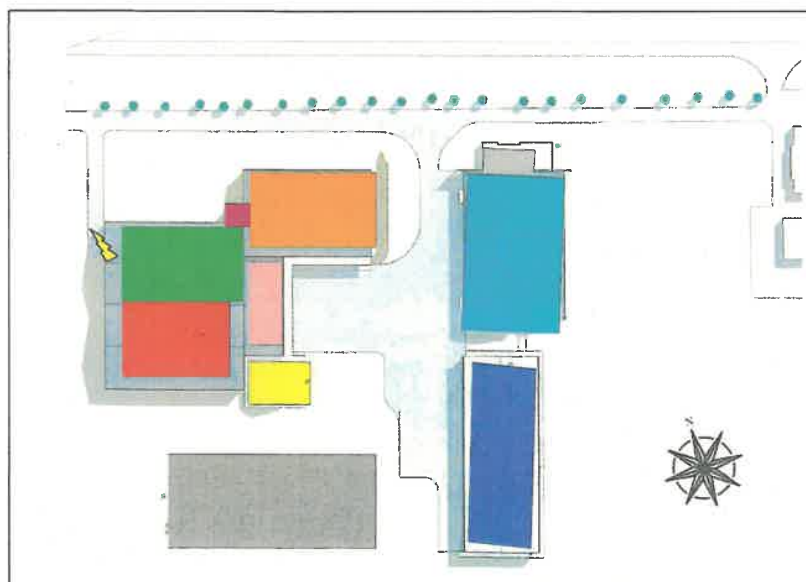


Figure 5 : Présentation du site

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du : **10 2 AOÛT 2022**
 Le Préfet,



Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-08-08-00001

arrêté mettant en demeure la société EG
METAUX de respecter les prescriptions de
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29
décembre 2020 pour le site exploité à SALBRIS



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

mettant en demeure la société EG METAUX de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2020 pour le site exploité à SALBRIS

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 autorisant l'exploitation d'un centre VHU (véhicules hors d'usage) et d'installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de SALBRIS – ZA Les Combes, par la société EG METAUX et portant agrément « Centre VHU » PR 41 00018D ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 28 juin 2022 informant l'exploitant, conformément au 1^{er} alinéa des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, du projet d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il disposait pour formuler ses observations à son sujet ;

Vu la demande de délai supplémentaire formulée par l'exploitant par courrier du 8 juillet 2022 ;

Considérant que lors de la visite du 9 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- *le bassin de rétention/régulation n'a pas été implanté et de ce fait les eaux pluviales ne sont pas dirigées vers un bassin de rétention/régulation de 200 m³ avant évacuation vers le milieu naturel en référence à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 susvisé ;*
- *les réseaux de collecte des eaux pluviales générées par l'établissement aboutissent à deux points de rejet et non à un seul point de rejet dénommé N°1 en référence à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 susvisé ;*
- *les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ne sont pas raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 200 m³ avant rejet vers le milieu naturel en référence à l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 susvisé ;*

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.1.2, 4.3.5 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EG METAUX de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – La société EG METAUX, dont le siège social est situé ZA Les Combes à SALBRIS (41), exploitant un centre VHU (véhicules hors d'usage) et d'installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de SALBRIS – ZA Les Combes (41), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.2 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 susvisé en :

- dirigeant les eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées du site vers un bassin de rétention/régulation de 200 m³ avant évacuation vers le milieu naturel au point de rejet référencé N°1 (délai : un an)
- raccordant les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 200 m³ avant rejet vers le milieu naturel (délai : un an).

Article 2 – Les délais prévus à l'article 1 ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société EG METAUX en recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

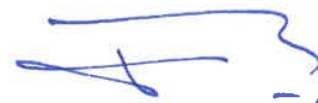
Une copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au maire de SALBRIS,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de SALBRIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 08 AOUT 2022

Le préfet,



François PESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants :

1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)

2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

Secrétariat général

41-2022-08-05-00001

arrêté portant extension d'agrément auto-école



**Arrêté N° 41-2022-
portant extension d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
l'établissement « AUTO-ECOLE BRUNEVAL » sis 22 rue de Blois à Montrichard Val-de-Cher**

Le Préfet,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-29-00002 en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-28-001 du 28 novembre 2017, autorisant Madame Murielle BRUNEVAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 06 041 0002 0, situé 22 rue de Blois à Montrichard Val-de-Cher (41400) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE BRUNEVAL » ;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 41-2019-05-28-005 du 28 mai 2019 - N° 41-2019-08-01-002 du 1^{er} août 2019 - N° 41-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 et 41-2022-07-13-00001 en date du 13 juillet 2022 portant extension de l'agrément pour les catégories A2 – AM- A et A/A1.

Considérant la demande reçue le 1^{er} août 2022, par laquelle Madame Murielle BRUNEVAL sollicite l'extension de son agrément afin de pouvoir dispenser la formation nécessaire pour présenter des candidats à l'examen du permis de conduire la catégorie B96 / BE ;

Vu les pièces justifiant de la propriété des véhicules, les attestations d'assurance en cours de validité ainsi que les cartes des enseignants attachés à l'établissement pour assurer ces formations ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-28-001 en date du 28 novembre 2017 autorisant Mme Murielle BRUNEVAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le n° E 06 041 0002 0, situé 22 rue de Blois à Montrichard Val-de-Cher (41400) est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

« L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B/B1 - AM / A2 / A / A1 B96 / BE et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Murielle BRUNEVAL – Auto-Ecole Bruneval – 22 rue de Blois – 41400 Montrichard Val-de-Cher.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 31 Mail Pierre Charlot – 41000 Blois.

Blois, le **- 5 AOUT 2022**

Le Préfet,



**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité.**

François-Régis BBAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- rmatique Télérecours accessible par un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application info le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2022-08-02-00001

renouvellement établissement d'enseignement
de la conduite



**Arrêté N° 41-2022-
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
S.A.R.L. « BRUN'AUTO-ECOLE » à Selles-sur-Cher**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-29-00002 en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 juillet 2022 par Monsieur Eric BRUNEAU, gérant de la S.A.R.L. « BRUN'AUTO-ECOLE », en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 33, rue de Sion à Selles-sur-Cher (41130) sous l'enseigne « BRUN'AUTO-ECOLE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric BRUNEAU, gérant de la S.A.R.L. « BRUN'AUTO-ECOLE », est autorisé à exploiter sous le n° E 17 041 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « BRUN'AUTO-ECOLE » situé 33, rue de Sion à Selles-sur-Cher (41130).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / assurer la formation A2 en A / B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2017-06-20-006 en date du 20 juin 2017 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Eric BRUNEAU – 10 rue de la Jalterie – 41130 Châtillon-sur-Cher
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois Cedex.

Blois, le **2 AOUT 2022**



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr